

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent Règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement du Sénat, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Il détermine également les droits et les devoirs des Sénateurs.

Il s'applique aux Sénateurs, au personnel politique et d'appoint, au personnel administratif et technique du Sénat ainsi qu'à toute personne placée sous sa dépendance en raison de sa présence dans l'enceinte du Sénat.

Article 2

Le Sénat, traditionnellement dénommé Chambre Haute, est l'une des deux chambres du Parlement.

Il jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre, conformément à l'article 100 de la Constitution.

Article 3

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution, le Sénat exerce, concurremment avec l'Assemblée nationale, le pouvoir de voter les lois et de contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics.

Article 4

Le Sénat comprend 108 membres élus conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi électorale.

Ses membres portent le titre de Sénateur.

Le Sénateur représente sa province, mais son mandat est national.

Tout mandat impératif est nul.

Article 5

Le siège du Sénat est établi à Kinshasa, Capitale de la République démocratique du Congo. Il est situé au Palais du peuple, dans la commune de Lingwala.

En cas des circonstances exceptionnelles empêchant le Sénat de se réunir à son siège habituel, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

Article 6

Le siège du Sénat comprend les bâtiments abritant les organes et les services du Sénat, la cour, les jardins et les voies d'accès qui ceinturent son enclos.

Le siège du Sénat est inviolable.

Du fait de cette inviolabilité :

1. toute personne étrangère ne peut accéder ni se maintenir dans les locaux du Sénat, les escaliers et les couloirs qui y conduisent, la cour et les jardins sans l'autorisation du Président ou de son délégué ;

2. les locaux du Sénat, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ainsi que les moyens de transport du Sénat ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure d'exécution ; il en est de même de ses comptes en banque ;
3. aucune autorité administrative, judiciaire ou militaire n'est autorisée à exercer ses prérogatives au siège du Sénat sans l'autorisation ou l'accord écrits du Président du Sénat ;
4. toute manifestation à caractère privé, partisan ou professionnel, est interdite dans l'enclos du Sénat. Sur autorisation du Président du Sénat, les manifestations pacifiques de revendication citoyenne peuvent se tenir sur les voies d'accès qui ceinturent l'enclos du Sénat ;
5. nul ne peut, au siège du Sénat, se livrer à tous faits et gestes de nature à troubler l'ordre nécessaire à l'accomplissement des travaux parlementaires ;
6. sous réserve de celles utilisées par les personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires, nul ne peut, au siège du Sénat, détenir une arme à feu ou tout objet susceptible de perturber la sécurité, l'ordre et la quiétude des Sénateurs et des travaux parlementaires ;
7. en cas d'incendie, ou de menace grave contre la sécurité de l'Etat, des occupants des lieux et de la population, les forces armées, de police et de sécurité ainsi que les services de protection civile interviennent, chacun en ce qui le concerne, en informant le Président du Sénat.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Bureau du Sénat prend toute mesure que requiert la considération due au siège du Sénat.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SENAT

Chapitre 1^{er} : De l'organisation

Article 7

Les organes du Sénat sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le Bureau ;
3. les Commissions permanentes ;
4. les Groupes politiques ;
5. les Groupes provinciaux ;
6. la Conférence des Présidents ;
7. le Comité de conciliation et d'arbitrage.

Section 1^{ère} : De l'Assemblée plénière

Article 8

L'Assemblée plénière est l'organe suprême du Sénat. Elle comprend l'ensemble des Sénateurs conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 du présent Règlement intérieur.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et des attributions du Sénat, notamment :

1. adopter l'ordre du jour ;
2. valider les mandats des Sénateurs ;
3. adopter et , les cas échéant, modifier le Règlement intérieur ;
4. élire les membres du Bureau du Sénat ;
5. adopter avec l'Assemblée nationale le Règlement intérieur du Congrès ;
6. entériner les désignations faites par les Groupes politiques et les Groupes provinciaux ;
7. créer des Commissions ;
8. adopter le calendrier des travaux ;
9. voter les lois ;
10. adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
11. adopter les rapports des Commissions, des missions des délégations parlementaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays et des vacances parlementaires ;
12. exercer le contrôle sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics ;
13. désigner avec l'Assemblée nationale, en Congrès, trois membres de la Cour constitutionnelle ;
14. autoriser, avec l'Assemblée nationale, en Congrès, le Président de la République à déclarer la guerre ;
15. autoriser, avec l'Assemblée nationale, en Congrès, à l'expiration du délai de l'état d'urgence ou de l'état de siège proclamé par le Président de la République, la prorogation dudit délai pour des périodes successives de quinze jours ;
16. donner au Gouvernement l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, des mesures qui sont du domaine de la loi pour l'exécution urgente de son programme d'action ;
17. examiner annuellement, avec l'Assemblée nationale, le compte général de la République qui lui est soumis par la Cour des comptes ;
18. habiliter, le cas échéant, avec l'Assemblée nationale, par une loi, une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières exclusives du pouvoir central ;
19. adopter le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle ;
20. lever l'immunité parlementaire des Sénateurs.

Article 9

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution et de recommandation.

La résolution est l'acte du Sénat relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne et à la levée de l'immunité parlementaire ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel le sénat conseille ou demande avec insistance au Gouvernement, aux entreprises publiques, aux établissements et services publics d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

Les résolutions et les recommandations peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau du Sénat, les commissions, les Groupes politiques, les Groupes provinciaux ainsi que par les Sénateurs, individuellement ou collectivement.

Section 2 : Du Bureau

Paragraphe 1. Du Bureau provisoire

Article 10

La séance d'ouverture de la législature est présidée par le Secrétaire Général de l'Administration du Sénat.

Au cours de cette séance, le Secrétaire général annonce à l'Assemblée plénière le nom du doyen d'âge et les noms de deux Sénateurs les moins âgés.

Si le doyen d'âge visé à l'alinéa précédent ne peut pas être connu avec certitude, est déclaré doyen d'âge, celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général du Sénat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

Article 11

Le Bureau provisoire est composé de :

1. un Président qui est le Sénateur le plus âgé ;
2. deux Secrétaires qui sont les Sénateurs les moins âgés.

Les deux secrétaires assistent le président du Bureau provisoire dans la direction des travaux du Sénat.

Le Bureau provisoire a pour mission de faire procéder à :

1. la vérification des mandats et la validation des pouvoirs des membres du Sénat ;
2. l'adoption du Règlement intérieur du Sénat et sa transmission à la Cour constitutionnelle ;
3. l'élection et l'installation du Bureau définitif du Sénat.

Article 12

Aussitôt après la constitution du Bureau provisoire, le Sénat procède à la vérification des mandats et à la validation des pouvoirs de ses membres.

A cet effet, il constitue une ou plusieurs commissions de vérification des mandats.

Chaque commission désigne en son sein un président et deux secrétaires conformément aux dispositions de la loi électorale.

Les procès-verbaux de l'élection des Sénateurs, avec les pièces jointes, sont remis à chaque commission de vérification des mandats.

Article 13

Chaque commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de chaque commission fait rapport du déroulement de la vérification des mandats à l'Assemblée plénière.

Article 14

L'Assemblée plénière se prononce sur la validité des pouvoirs de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président du Bureau provisoire proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été validés.

Article 15

Le Sénateur qui fait l'objet de l'une des incompatibilités prévues aux articles 108 de la Constitution et 227 du présent Règlement intérieur, opte, dans les huit jours de la validation des pouvoirs, entre son mandat de Sénateur et les autres fonctions qu'il exerce.

S'il opte pour le mandat de Sénateur, il en avise, par lettre, dans le même délai, le Président du Sénat.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat de Sénateur.

Article 16

Aucun débat dont l'objet est étranger à la mise sur pied des commissions de vérification des mandats, aux rapports établis par celles-ci, à l'adoption du Règlement intérieur du Sénat, à l'élection et à l'installation du Bureau définitif du Sénat, ne peut avoir lieu sous la présidence du Bureau provisoire.

Article 17

Aussitôt après la validation des pouvoirs de ses membres, le Sénat crée une commission spéciale chargée de l'élaboration du projet du Règlement intérieur à soumettre à la plénière pour adoption.

Une fois adopté, le Règlement intérieur est transmis par le Président du Bureau provisoire du Sénat à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa constitutionnalité dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme à la Constitution et mis en application.

Article 18

Le Bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection et l'installation du Bureau définitif.

Paragraphe 2 : Du Bureau définitif**Article 19**

Dans les sept jours ouvrables qui suivent la mise en application du Règlement Intérieur, le Sénat procède à la constitution de son Bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme et des provinces.

Le Bureau du Sénat comprend :

1. un président ;
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Le Président du Sénat doit être de nationalité congolaise d'origine.

Les membres du Bureau sont élus pour toute la durée de la législature.

Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence dans l'exercice de ses fonctions dûment constatées par la plénière, un membre du Bureau peut être relevé de ses fonctions par celle-ci suivant une procédure contradictoire .

Dans ce cas, le remplaçant est élu pour le reste de la durée du mandat du membre déchu.

Article 20

Les membres du Bureau sont élus par ordre de préséance, en séance publique et au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de majorité absolue au premier tour, il est procédé au deuxième tour pour lequel la majorité relative suffit.

A ce tour se présentent les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsqu'il y a égalité des voix au second tour du scrutin, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, le Président du Bureau provisoire proclame élu l'unique candidat en présence.

Pour l'élection des membres du Bureau définitif, le Sénat ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui le composent.

Séance tenante, les scrutateurs tirés au sort parmi les Sénateurs dépouillent les bulletins devant l'Assemblée plénière et le Président du Bureau provisoire en proclame les résultats.

Article 21

Pour l'élection des membres du Bureau du Sénat, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.

Les candidatures aux différents postes du Bureau définitif sont présentées par les candidats eux-mêmes, les partis politiques ou les regroupements politiques auprès du Président du Bureau provisoire endéans quarante huit heures après l'ouverture du dépôt des candidatures.

Le Bureau provisoire affiche les listes des candidats aux différents postes du Bureau vingt quatre heures après la clôture du dépôt des candidatures.

Le Président du Bureau provisoire détermine, par décision, les dates de dépôt des candidatures et la durée de la campagne.

Article 22

Quarante huit heures après l'élection du Bureau définitif, le Bureau provisoire procède avec lui à la passation des pouvoirs.

Le Président du Bureau provisoire installe le Bureau définitif après la séance de passation des pouvoirs.

Le Président du Sénat transmet la composition du Bureau nouvellement élu, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour constitutionnelle.

Article 23

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, les fonctions de membre du Bureau du Sénat prennent fin par la perte du mandat de Sénateur conformément à l'article 110 de la Constitution, ainsi que par démission et par empêchement définitif.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement dans les conditions définies aux articles 8 point 4, 19 et 20 du présent Règlement Intérieur.

Article 24

Le Bureau du Sénat est chargé notamment de :

1. veiller au bon fonctionnement du Sénat ;
2. assurer la gestion quotidienne du Sénat et de son patrimoine ;
3. élaborer le programme de travail du Sénat ;
4. établir le projet d'ordre du jour des sessions du Sénat ;
5. proposer le mode de décision ou de votation ;
6. préparer et assurer l'exécution du budget du Sénat ;
7. rechercher toute information et toute documentation susceptible de faciliter le bon déroulement des travaux du Sénat ;
8. faire rapport à l'assemblée plénière de toutes les activités menées pendant les intersessions ;
9. organiser et assurer le suivi des échanges interparlementaires ;
10. déterminer et coordonner l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat ;
11. rechercher les voies et moyens pouvant garantir les bonnes conditions de travail aux Sénateurs.

Article 25

Le Bureau du Sénat se réunit de plein droit au moins une fois par semaine, ou chaque fois que cela est nécessaire, sous la direction de son Président.

Il ne se réunit et ne décide qu'à la majorité absolue de ses membres.

Il statue par voie de décision.

Article 26

Lorsque le Président du Sénat ou un autre membre du Bureau effectue une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte du Sénat, il en fait rapport à l'Assemblée plénière. Ce rapport donne lieu, s'il échet, à un débat.

1. Du Président du Sénat

Article 27

Le Président du Sénat assure une mission générale de direction et de représentation du Sénat.

A ce titre, il exerce notamment les tâches ci-après :

1. veiller au bon fonctionnement du Sénat et en rendre régulièrement compte à l'Assemblée plénière ;
2. assurer la coordination des activités du Sénat ;

3. maintenir l'ordre et la discipline dans l'enceinte du siège du Sénat ou en tout lieu de ses travaux avec le concours des éléments de la police nationale dont il dispose ;
4. faire observer le Règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles et légales relatives au Sénat ;
5. convoquer les Sénateurs aux séances ;
6. convoquer, le cas échéant, le Sénat en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé ;
7. présider les séances plénières ;
8. prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise et la clôture des séances ;
9. assurer la police des séances, accorder ou retirer la parole ;
10. convoquer les commissions et les sous-commissions ;
11. annoncer les résultats de vote ;
12. présenter, en séance plénière, les prévisions budgétaires du Sénat ;
13. exécuter le budget du Sénat en qualité d'ordonnateur général et en rendre compte à la fin de chaque exercice budgétaire ;
14. veiller au respect des droits et obligations des Sénateurs et des fonctionnaires du Sénat ainsi que de toute autre personne relevant du Sénat ;
15. faire toutes communications concernant le Sénat et les Sénateurs ;
16. superviser et harmoniser les attributions des autres membres du Bureau ;
17. prendre part au débat pour présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent ;
18. convoquer et présider la Conférence des Présidents ;
19. signer les actes du Sénat et statuer par voie de décisions ;
20. faire rapport à l'Assemblée plénière de toutes les activités menées pendant les intersessions ;
21. réunir le Bureau du Sénat au moins une fois par semaine ;
22. assurer la liaison entre le Sénat et les autres institutions de la République ;
23. émettre son avis sur la dissolution de l'Assemblée nationale demandée par le Président de la République conformément à l'article 148 de la Constitution ;
24. émettre son avis sur la proclamation par le Président de la République de l'état d'urgence ou de l'état de siège conformément à l'article 85 de la Constitution.

Le Président du Sénat peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau.

En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, de démission ou pour toute cause d'empêchement définitif, telle que déclarée par la Cour constitutionnelle, le Président du Sénat exerce les fonctions de Président de la République conformément à l'article 75 de la Constitution .

2. Du Premier vice-président

Article 28

Le Premier vice-président est chargé des questions législatives, des relations avec la Cour constitutionnelle, des relations avec les Institutions d'appui à la démocratie, des relations avec les Groupes politiques, des relations avec les Groupes provinciaux et des relations extérieures et interparlementaires.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il cumule ses fonctions avec celles du Deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

3. Du Deuxième vice-président

Article 29

Le Deuxième vice-président est chargé du contrôle parlementaire, des relations avec la Cour des comptes et le Conseil économique et social.

Il remplace le Premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Du Rapporteur

Article 30

Le Rapporteur est chargé d'assurer le secrétariat des séances plénières et des réunions du Bureau ainsi que de l'organisation matérielle des travaux des séances plénières et des Commissions avec le concours du service de greffe.

A cet effet, il tient le registre de présences, procède à l'appel nominal des Sénateurs en séance plénière, supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes-rendus analytiques ainsi que des annales parlementaires. Il donne lecture de ces derniers, des projets et propositions de lois ainsi que de tout document à porter à la connaissance de l'Assemblée plénière.

Il signe conjointement avec le Président du Sénat tous les documents des réunions du Bureau et des séances de l'Assemblée plénière.

Il assure la publication des annales parlementaires.

Il est le porte-parole du Sénat et supervise le service de presse.

5. Du Rapporteur adjoint

Article 31

Le Rapporteur adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure l'exploitation et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

6. Du Questeur

Article 32

Le Questeur assiste le Président du Sénat dans l'élaboration et l'exécution du budget du Sénat. A ce titre, il est l'ordonnateur délégué.

Il est compétent dans la gestion journalière de la Chambre au plan administratif et financier et supervise, sous la direction du Président du Sénat, tous les services qui s'y rapportent.

Il en fait mensuellement rapport au Bureau.

7. Du Questeur adjoint

Article 33

Le Questeur adjoint supervise les services chargés de la gestion administrative et sociale des Sénateurs ainsi que du patrimoine du Sénat.

Il assure également la supervision du service des relations publiques, du protocole et des voyages.

Il se consulte avec le membre du Bureau de l'Assemblée nationale ayant les mêmes attributions pour la gestion des services communs.

Il remplace le Questeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 34

Le respect par les membres du Bureau de leurs attributions respectives est de rigueur.

Un membre du Bureau victime d'empiétements sur ses attributions adresse une lettre de réserve au Président du Sénat. Celui-ci a l'obligation de résoudre le dysfonctionnement signalé dans les sept jours.

Dans le cas d'insatisfaction du demandeur, une deuxième lettre de réserve est adressée au Président qui en porte le contenu, dans les trente jours qui suivent sa réception, à la connaissance de l'Assemblée plénière en indiquant les mesures prises par lui pour résoudre la question.

Un débat peut être ouvert.

Le procès-verbal établi à cet effet et les lettres de réserve sont pris en compte dans le cas d'institution de la commission d'enquête prévue à l'article 174 du présent Règlement intérieur.

Section 3 : Des Commissions

Paragraphe 1 : Des Commissions et Sous-commissions Permanentes

Article 35

Les Commissions permanentes sont des groupes de travail du Sénat chargés d'examiner les questions relevant de leurs attributions.

Article 36

Il est créé au sein du Sénat les Commissions permanentes ci-après :

1. la Commission politique, administrative et juridique ;
2. la Commission des relations avec les institutions provinciales et les entités décentralisées ;
3. la Commission économique, financière et de la bonne gouvernance ;
4. la Commission des relations extérieures ;
5. la Commission socio-culturelle ;
6. la Commission défense, sécurité et surveillance des frontières ;
7. la Commission environnement, ressources naturelles et tourisme ;
8. la Commission infrastructures et aménagement du territoire ;

Toutefois, le Sénat peut, sur proposition de son Bureau, créer d'autres Commissions permanentes.

Chaque commission peut être subdivisée en sous-commissions.

Article 37

Le Bureau procède à la répartition des membres des commissions après avis des Groupes politiques et des Groupes provinciaux.

Tout Sénateur peut solliciter par écrit son transfert à une commission ou sous-commission autre que celle dont il fait partie, après avis de son groupe politique et de son groupe provincial.

La décision de transfert relève du Bureau du Sénat et tient compte du nombre des membres prévus à l'article 38 alinéa 1^{er} du présent Règlement intérieur.

Article 38

Chaque commission ou sous-commission comprend un nombre plus ou moins égal des membres.

En dehors du Président du Sénat qui est de droit membre de chacune des commissions et sous-commissions, tout Sénateur doit faire partie d'une commission ou sous-commission permanente. Nul ne peut faire partie de plus d'une commission ou sous-commission permanente. Néanmoins tout Sénateur peut assister, sans voix délibérative, aux travaux d'une commission ou d'une sous-commission dont il n'est pas membre.

Article 39

Dès leur formation, les Commissions permanentes sont convoquées par le Président du Sénat en vue de procéder à l'élection des membres de leur Bureau.

Article 40

Le Bureau d'une Commission permanente est composé de :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un rapporteur ;
4. un rapporteur adjoint.

Les dispositions de l'article 20 du présent Règlement intérieur concernant le Bureau définitif s'appliquent mutatis mutandis aux Bureaux des Commissions.

Article 41

Le Président du Sénat communique la liste des candidats présentés par les Groupes politiques et les Groupes provinciaux aux différents postes des Bureaux des Commissions et des Sous-commissions.

Les Sénateurs non inscrits se présentent individuellement.

L'élection à chaque poste se fait au scrutin secret dans l'ordre de préséance sous la direction :

1. du Bureau du Sénat pour la Commission
2. du Bureau de la Commission pour les Sous-commissions.

Pour l'élection des membres des Bureaux des Commissions et des Sous-commissions, il est tenu compte des critères d'expérience, de crédibilité et d'honorabilité.

Article 42

Les Commissions permanentes bénéficient d'une allocation financière fixée par le Bureau du Sénat pour assurer leur fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des ressources reçues du Bureau du Sénat qui peut, à tout moment, en demander les justifications.

Chaque mois, le Président de la Commission dépose au Bureau du Sénat un rapport circonstancié sur la gestion desdites ressources.

Paragraphe 2 : Des Commissions et Sous-commissions spéciales**Article 43**

A l'initiative de l'Assemblée plénière, du Bureau du Sénat, d'un Groupe politique ou d'un Groupe provincial, il peut être créé des commissions ou des sous-commissions spéciales.

Le Bureau de la commission ou de la sous-commission spéciale est constitué de la même manière que ceux des commissions ou des sous-commissions permanentes.

Article 44

Les commissions ou sous-commissions spéciales ont pour mission l'examen des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

Article 45

La mission d'une commission ou d'une sous-commission spéciale prend fin, selon le cas, à l'adoption de son rapport par la commission ou par l'Assemblée plénière du Sénat.

Article 46

Les membres d'une commission ou d'une sous-commission spéciale sont désignés par les Groupes politiques et les Groupes provinciaux proportionnellement à leur importance numérique en rapport avec l'effectif du Sénat.

Article 47

Les membres des Bureaux des commissions et des sous-commissions spéciales sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

Lorsque pour une fonction, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il n'est pas procédé au scrutin.

En cas d'égalité de suffrage au deuxième tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 48

Les listes de membres élus des Bureaux des commissions et sous-commissions spéciales sont déposées auprès du Bureau du Sénat. Celui-ci les communique à l'Assemblée plénière qui en prend acte.

Paragraphe3 : Des Commissions mixtes paritaires

Article 49

Outre les Commissions permanentes et spéciales, le Sénat et l'Assemblée nationale peuvent constituer une ou plusieurs commissions mixtes paritaires pour concilier les points de vue lorsqu'ils sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle ils doivent adopter la même décision en termes identiques.

Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Section 4 : Des Groupes politiques

Article 50

On entend par Groupe politique l'ensemble des Sénateurs regroupés par affinité politique.

Article 51

Le Groupe politique comprend six Sénateurs au moins.

Aucun Sénateur ne peut faire partie de plus d'un Groupe politique.

Le Sénateur issu d'un parti politique est membre du Groupe politique auquel appartient ce parti.

Le Sénateur qui n'appartient à aucun Groupe politique est appelé non inscrit.

Article 52

Est interdite la constitution des groupes politiques de défense des intérêts particuliers, professionnels, locaux, claniques, tribaux ou ethniques, ou contraires à la Constitution, aux lois de la République, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 53

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, chaque Groupe politique adopte son règlement intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement.

Après la constitution du Groupe politique, son Président transmet au Bureau du Sénat la liste de ses membres ainsi que son règlement intérieur moyennant procès-verbal.

Article 54

Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un Groupe politique est communiquée immédiatement au Bureau du Sénat.

Article 55

Le Président du Groupe politique en est le porte-parole.

Il assure la représentation du Groupe auprès du Bureau du Sénat.

Il participe à la Conférence des Présidents et peut être associé aux réunions du Bureau du Sénat chaque fois que de besoin.

Article 56

L'Assemblée plénière ou le Bureau du Sénat requiert les avis des Groupes politiques dans toutes les matières pour lesquelles leur apport paraît utile.

Article 57

Les Groupes politiques bénéficient de l'allocation financière prévue au budget du Sénat pour assurer leur fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des ressources reçues du Bureau du Sénat qui peut, à tout moment, en demander les justifications.

Chaque mois, le Président du Groupe politique dépose au Bureau du Sénat un rapport circonstancié sur la gestion des ressources reçues.

Article 58

Chaque Groupe politique prévoit dans son Règlement intérieur les mécanismes de résolution de ses conflits internes.

Mais en cas de persistance d'un conflit au sein d'un Groupe politique de nature à paralyser ou même à gêner le bon fonctionnement du Sénat, le Président du Groupe ou la majorité de ses membres peut saisir le Bureau du Sénat qui en informe l'Assemblée plénière pour une médiation.

Section 5 : Des Groupes provinciaux**Article 59**

Le Groupe provincial est constitué de l'ensemble des Sénateurs élus d'une même province conformément à l'article 226 alinéa 2 de la Constitution.

Article 60

Les Groupes provinciaux sont des organes chargés de soulever et de traiter les questions particulières liées aux intérêts de leurs provinces.

Article 61

Les modes d'organisation et de fonctionnement de chaque Groupe provincial sont déterminés par son règlement intérieur. Celui-ci est déposé au Bureau du Sénat dûment signé par ses membres.

Article 62

L'Assemblée plénière ou le Bureau du Sénat requiert les avis des Groupes provinciaux dans les matières relatives à la décentralisation, à la constitution des commissions spéciales et d'enquête ainsi qu'à toute autre matière pour laquelle leur apport paraît utile.

Article 63

Les dispositions de l'article 57 du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis aux Groupes provinciaux.

Article 64

Sans préjudice de dispositions de l'article 59 du présent Règlement intérieur, les Sénateurs de deux ou plusieurs Groupes provinciaux des provinces frontalières peuvent créer un cadre d'harmonisation et de coordination pour la défense des intérêts communs de leurs provinces.

Section 6 : De la Conférence des Présidents

Article 65

La Conférence des Présidents est un organe de concertation entre les responsables de différents organes du Sénat.

Elle est constituée des membres du Bureau du Sénat, des Présidents des commissions permanentes, des Groupes politiques, des Groupes provinciaux et du Comité de conciliation et d'arbitrage.

Elle est présidée par le Président du Sénat.

Article 66

La Conférence des Présidents établit le projet de calendrier de la session ordinaire sur proposition du Bureau, du Gouvernement, des Présidents des Commissions permanentes, des Présidents des Groupes politiques, des Groupes provinciaux et du Comité de conciliation et d'arbitrage.

Le Président du Sénat soumet à l'adoption par l'Assemblée plénière le projet de calendrier des travaux établi par la Conférence des Présidents.

Le Bureau du Sénat peut inviter les membres du Gouvernement à la Conférence des Présidents en vue d'éclairer sa religion.

Assistent également à la Conférence des Présidents, mais sans voix délibérative, le Secrétaire Général, le Conseiller Coordonnateur, les Directeurs et Conseillers principaux chefs de section. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Le président du Sénat peut leur accorder la parole s'il échet.

Article 67

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité des propositions de loi.

Section 7 : Du Comité de conciliation et d'arbitrage

Article 68

Il est institué au sein du Sénat un Comité de conciliation et d'arbitrage composé de onze membres à raison d'un Sénateur par province. Le doyen d'âge des Sénateurs représente la province.

Le Comité de conciliation et d'arbitrage a pour mission de conseiller, concilier et le cas échéant départager par voie d'arbitrage les parties en conflit. Ne peut être porté devant le Comité de conciliation et d'arbitrage que le conflit susceptible de transaction.

Le Bureau du Comité de conciliation et d'arbitrage est constitué conformément à l'article 40 du présent Règlement intérieur.

Article 69

Le Comité de conciliation et d'arbitrage comprend deux chambres siégeant l'une au premier degré et l'autre au degré d'appel. La chambre du premier degré siège à trois Sénateurs, la chambre d'appel à cinq.

Le Président du Comité de conciliation et d'arbitrage fixe la composition des sièges en veillant à ce qu'un Sénateur qui a connu d'une affaire au premier degré ne siège pas dans la même affaire au degré d'appel.

Article 70

Le Comité de conciliation et d'arbitrage connaît des conflits opposant, soit les Sénateurs entre eux, soit les Sénateurs aux tiers lorsque ceux-ci, de leur propre gré et consentement, décident de le saisir.

La saisine du Comité de conciliation et d'arbitrage par un tiers emporte de plein droit renonciation à la compétence des Cours et Tribunaux, sous réserve du respect des délais de procédure.

Le Comité de conciliation et d'arbitrage ne peut être saisi par un Sénateur contre un tiers.

Les requêtes pour saisir le Comité de conciliation et d'arbitrage sont adressées au Bureau du Sénat qui les lui fait suivre sans désemparer et sans en connaître.

A la première comparution des parties et avant tout examen du conflit, la chambre du premier degré donne lecture des dispositions du présent chapitre aux parties qui en donnent acte.

La chambre du premier degré rend sa décision dans les trente jours de sa saisine par le Bureau du Sénat.

Article 71

Si une partie s'estime lésée par la décision du Comité de conciliation et d'arbitrage, elle peut former un recours devant le Bureau du Sénat dans les quinze jours de la notification de la décision. Le Bureau du Sénat fait suivre le recours à la chambre d'appel sans désemparer et sans en connaître.

La chambre d'appel rend sa décision dans les trente jours de sa saisine par le Bureau du Sénat.

Article 72

Chaque chambre du Comité de conciliation et d'arbitrage délibère et statue à huis clos. Elle est tenue au secret des délibérations. Le rapport contenant ses conclusions est remis au Bureau du Sénat qui notifie la décision prise aux parties concernées et en informe l'Assemblée plénière.

Lorsqu'au premier degré ou au degré d'appel, la saisine du Bureau du Sénat intervient en dehors des sessions, l'examen du conflit est renvoyé à la première séance utile de la prochaine session du Sénat. Mutatis mutandis, tout examen non vidé pendant une session est renvoyé et poursuivi à la première séance utile de la prochaine session du Sénat.

Sur avis du Comité de conciliation et d'arbitrage, le Bureau du Sénat fixe par une instruction générale les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Comité de conciliation et d'arbitrage et les règles de procédure.

Chapitre 2 : Du Fonctionnement

Section 1^{ère} : Des Sessions

Article 73

Le Sénat se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections sénatoriales par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté de deux Sénateurs les moins âgés ;
2. la validation des pouvoirs ;
3. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur ;
4. l'élection et l'installation du Bureau définitif .

La séance d'ouverture est présidée par le secrétaire général de l'Administration du Sénat.

Pendant cette session, le Sénat et l'Assemblée nationale se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du Congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 74

Le Sénat tient de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires :

- la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
- la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

Article 75

Le Sénat peut être convoqué en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit, de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement.

La clôture intervient dès que le Sénat a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé à l'ouverture de la session ordinaire, elle est clôturée automatiquement.

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé dans les trente jours, celle-ci est clôturée d'office exception faite de la session extraordinaire inaugurale de la législature.

Dans les deux cas, les matières de l'ordre du jour restées en suspens sont examinées en priorité au cours de la session ordinaire comme arriérés législatifs.

Section 2 : De l'établissement du calendrier des travaux des sessions

Article 76

Le calendrier des travaux des sessions est établi par la Conférence des Présidents conformément à l'article 66 du présent Règlement intérieur.

Le président du Sénat soumet ce calendrier à l'Assemblée plénière pour adoption.

Article 77

L'inscription par priorité au calendrier de la session, d'un projet de loi, d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Dans ce cas, le texte y afférant est examiné en priorité par l'Assemblée plénière.

Section 3 : De la tenue des séances plénières

Article 78

Les documents à soumettre aux délibérations des membres de l'Assemblée plénière, des Commissions et des Sous-Commissions sont distribués quarante huit heures au moins avant les séances, sauf cas d'urgence.

Article 79

Le Sénat ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Toutefois, si à la première convocation du Sénat, le quorum de deux tiers n'est pas atteint, les décisions sont valablement prises si la majorité absolue des membres se trouve réunie à la séance subséquente.

Sous réserve de dispositions de la Constitution ainsi que d'autres du présent Règlement intérieur, toute décision, toute résolution, toute recommandation est prise à la majorité absolue des membres qui composent le Sénat.

Article 80

Les séances du Sénat sont publiques sauf si, exceptionnellement et pour une durée limitée, l'Assemblée plénière, sur proposition du Président du Sénat ou à la demande du Gouvernement ou d'un Sénateur, décide le huis clos.

Article 81

Dans la salle des séances, les Sénateurs sont disposés selon l'ordre alphabétique.

Le Président du Sénat déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante dont il annonce, le cas échéant, le projet de l'ordre du jour.

A moins que le Président n'en décide autrement, la tenue des séances plénières est fixée à 10 heures précises.

Article 82

Les Sénateurs invités aux séances plénières seront présents au lieu fixé par le Président du Sénat et dans la salle des séances quinze minutes avant l'heure.

A l'ouverture ou à la reprise de chaque séance, le protocole annonce l'arrivée du Président et du Bureau.

L'Assemblée plénière les accueille debout.

Les membres du Bureau prennent place à la tribune.

Article 83

Pendant les séances plénières, la tenue de ville est de rigueur.

Par tenue de ville on entend :

- pour l'homme, le costume assorti d'une cravate ou d'un nœud papillon ;
- pour la femme, soit le pagne confectionné à la congolaise, soit la jupe avec blouse ou veste, soit un pantalon avec veste.

L'usage du téléphone portable est interdit.

Est privé de parole tout sénateur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article.

Article 84

Pour chaque séance plénière du Sénat, il est tenu un compte-rendu analytique, un procès-verbal et des annales parlementaires.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est déposé au Bureau du Sénat par les services administratifs. Il est visé par le Rapporteur du Sénat avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle lecture en sera donnée en vue de son adoption.

Article 85

Le compte rendu analytique des débats ainsi que les autres documents du Sénat sont publiés dans les annales parlementaires.

En cas de huis clos, le compte rendu analytique des débats ainsi que le procès-verbal ne peuvent être rendus publics que dans les cas déterminés par le Bureau du Sénat.

Article 86

Tout Sénateur a le droit, pendant la séance, d'élever une réclamation contre une mauvaise rédaction de son intervention.

Lorsque la réclamation est fondée, le président de séance ordonne la rectification du procès-verbal. En conséquence, les services des séances actent la rectification. Le texte ainsi modifié est adopté.

Article 87

Les procès-verbaux des séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont revêtus de la signature du Président et du Rapporteur du Sénat. Ils sont conservés aux archives et au site web du Sénat.

Les comptes - rendus analytiques et les annales parlementaires sont approuvés par le Président et le Rapporteur du Sénat avant leur publication.

Article 88

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire au préalable ou l'avoir demandée et obtenue du Président.

Le président accorde la parole en veillant, dans la mesure du possible, à ce que les interventions pour et contre alternent.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée plénière.

Il parle de la tribune debout sauf en cas de handicap.

Article 89

Pour les séances du Sénat, la langue d'usage est le « français ».

Toutefois, lorsqu'un Sénateur estime nécessaire de s'exprimer dans l'une des quatre langues nationales, il en informe préalablement le président de séance.

Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

Article 90

Sont interdites toute imputation, toute attaque personnelle, toute interpellation d'un Sénateur, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre de la séance.

Article 91

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le Président, pour un rappel au Règlement.

Si un orateur continue de s'écarter du sujet sous examen après en avoir été rappelé deux fois au cours d'une même intervention, la parole lui est retirée par le Président pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.

Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat.

S'il persiste à conserver la parole après que le Président la lui ait retirée et, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte-rendu analytique ni dans les annales parlementaires de la séance concernée.

Article 92

Tout membre du Sénat peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidentielle.

1. La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance.
2. La motion de procédure concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.
3. La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.
4. La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière dont la solution relève d'un organe extérieur au Sénat.
5. La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle le Sénat doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé par une motion autre que la motion d'ordre.

Celui qui intervient par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue.

A défaut, le Président de séance lui retire la parole.

Article 93

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'auteur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement, soit après sa discussion, par main levée, debout ou assis.

Article 94

Tout Sénateur peut présenter un amendement à une motion ou à un projet de décision.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie quelques parties.

Tout amendement est mis aux voix avant la motion ou la décision à laquelle il se rapporte.

Si une motion ou une décision fait l'objet de plusieurs amendements, l'on procède d'abord au vote de celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Dans le cas où une motion suscite un débat, le Président de séance donne la parole à deux intervenants pour l'appuyer et à deux autres pour la contredire avant de la mettre aux voix.

Tout amendement est écrit, signé et déposé au Bureau du Sénat dans le délai fixé par le Président de séance.

Article 95

En vertu de son pouvoir de police, le Président du Sénat limite ou impartit un temps égal de parole à chaque intervenant. De même, il limite le nombre d'interventions sur un point précis du débat.

Article 96

Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le Président de séance fait, avec l'accord de l'Assemblée plénière, la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Article 97

Le Sénat prend ses décisions conformément à l'article 79 du présent Règlement Intérieur.

Le vote est obligatoire.

Le fait pour un Sénateur de refuser de participer au vote est assimilé à une absence à la séance au cours de laquelle le vote a eu lieu.

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garanties.

Au regard de l'importance de la question mise aux voix ou des circonstances du moment, le Président du Sénat décide du mode de votation à suivre.

Toutefois, en cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Article 98

A moins que le président de séance n'en décide autrement, lorsqu'un Sénateur demande la parole pour des faits personnels, celle-ci ne peut lui être accordée qu'à la clôture des débats sur la question principale.

L'exposé des faits, de même que la réponse qu'appelle cet exposé, ne peuvent dépasser cinq minutes. Les orateurs se bornent, dans ce cas, à de brèves explications.

Section 4 : Des travaux en Commissions et Sous-commissions

Article 99

Les Commissions et les Sous-commissions sont convoquées et présidées par leurs Présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par le Président du Sénat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une Commission ou d'une Sous-commission, il est remplacé par le Vice-président et, à défaut de ce dernier, par le membre de la Commission ou de la Sous-commission désigné par le Bureau du Sénat.

Lorsque le Rapporteur d'une commission ou sous-commission est absent ou empêché, il est remplacé par le Rapporteur-adjoint.

En cas de vacance au sein du Bureau de la Commission ou de la Sous-commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée, soit au début de la session subséquente, selon la procédure prévue à l'article 41 du présent Règlement Intérieur.

Les réunions des Commissions et sous-commissions ne sont pas publiques.

Article 100

L'ordre du jour des réunions des Commissions et sous-commissions est fixé par leurs Bureaux respectifs ou par le Bureau du Sénat.

Article 101

Les Commissions et les Sous-commissions sont chargées de l'examen des questions soumises à leurs délibérations respectivement par l'Assemblée plénière et les Commissions.

Toutefois, en cas d'urgence, les Commissions et les Sous-commissions peuvent être saisies par le Bureau du Sénat.

Dans ce cas, le Président du Sénat informe les Présidents des Commissions et des Sous-commissions du délai du dépôt des rapports sur les questions qui leur sont soumises.

Tout membre d'une Commission ou Sous-commission ayant un intérêt personnel à une question portée à la délibération de celle-ci est tenu de suspendre sa participation.

Article 102

Les Commissions et Sous-commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations respectivement à l'Assemblée plénière et aux Commissions.

Le rapport est signé conjointement par le Président et le Rapporteur de la Commission ou de la Sous-commission.

Article 103

Les rapports des Commissions et Sous-commissions sont mis à la disposition des Sénateurs au moins 48 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence dûment motivée.

Article 104

Au début et à la fin de chaque réunion des Commissions et Sous-commissions, les Sénateurs apposent leurs signatures sur la liste des présences.

Le Président de la Commission ou de la Sous-commission arrête la liste des membres présents et absents à chaque séance des Commissions ou des Sous-commissions, avec mention des motifs d'excuse portés par écrit à sa connaissance.

A la fin de chaque séance, il transmet la liste au Bureau du Sénat ou à celui de la Commission.

Article 105

Les membres du Gouvernement concernés par les travaux du Sénat sont informés des réunions des Commissions et des Sous-commissions et de leur ordre du jour. Ils peuvent y assister sans voix délibérative.

Cependant, leur participation est requise à la demande du Bureau du Sénat.

L'auteur d'une proposition de loi, non membre de la Commission ou de la Sous-commission, a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la Commission ou de la Sous-commission chargée de l'examen de ladite proposition.

La Commission ou la Sous-commission peut se faire assister d'un ou de plusieurs experts pour éclairer ses membres sur les sujets en discussion.

Les experts ne prennent pas part au vote. Leurs avis et considérations sont actés dans le procès-verbal.

Article 106

A l'occasion de l'examen des questions soumises à des délibérations, il est loisible à une Commission ou Sous-commission d'entendre les avis des personnes ou des organismes extérieurs au Sénat, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration.

Si une Commission ou Sous-commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre Commission ou Sous-commission, elle en informe le Président du Sénat.

Chapitre 3 : Des finances du Sénat

Article 107

Conformément à l'article 100 de la Constitution, le Sénat jouit de l'autonomie administrative et financière. Il dispose d'un budget propre appelé Dotation.

Article 108

Le Questeur élabore, avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par décision du Président, le projet de budget du Sénat et le transmet au Bureau pour approbation.

Les prévisions du budget du Sénat comprennent le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le budget de ses dépendances.

Le projet de budget de l'exercice suivant est soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée plénière au cours de la session de mars.

Une fois approuvé par l'Assemblée plénière, le projet de budget du Sénat est transmis par le Bureau au Gouvernement dans le délai imparti par ce dernier pour être inscrit dans le budget général de l'Etat.

Après la promulgation de la loi de finances de l'année, le quart du budget du Sénat est mis trimestriellement à sa disposition.

Le Règlement financier du Sénat indique en détails le contenu de chaque budget.

Article 109

Le Bureau détermine, par un règlement financier approuvé par l'Assemblée plénière, les modalités d'exécution de la dotation du Sénat.

La gestion de la dotation est assurée par le Président du Sénat qui en est l'ordonnateur général.

Les opérations des dépenses sont limitées au total de la dotation budgétaire allouée au Sénat.

Le Questeur est l'ordonnateur délégué.

Article 110

Le Questeur assure la gestion des finances du Sénat conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur. A cet effet, il émet ses avis sur les engagements des dépenses à soumettre à l'ordonnateur général. La comptabilité de cette dotation est tenue par les services des finances de l'Administration du Sénat et obéit aux principes du Règlement financier.

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Bureau présente à la plénière un rapport complet de la gestion financière du Sénat.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, toute personne commise à la gestion ou à la garde des deniers ou biens du Sénat en assume l'entière responsabilité.

Article 111

Le Bureau du Sénat fait rapport à l'Assemblée plénière de sa gestion au début de chaque session ordinaire.

A l'effet de l'examen de ce rapport, le Sénat constitue en son sein une Commission spéciale de comptabilité et de contrôle des ressources composée d'un délégué issu de chaque Groupe politique et de chaque Groupe provincial. La présidence de cette commission est assurée, à tour de rôle, par les différents Groupes politiques et Groupes provinciaux qui ne sont pas représentés au Bureau. La Commission est assistée des experts désignés par le Sénat. Elle exerce son contrôle sur les six derniers mois précédant sa création.

La Commission spéciale de comptabilité et de contrôle dispose de trente jours au maximum pour réaliser sa mission. A l'issue de celle-ci, elle dresse un rapport écrit portant, entre autres, sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées pendant la période considérée.

La Commission spéciale est habilitée à prendre connaissance des documents comptables et autres dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Elle procède au rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la Questure et de l'Administration.

Elle dépose son rapport au Bureau du Sénat qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière endéans soixante douze heures.

En cas d'indices sérieux de culpabilité du chef de détournement des deniers ou des biens du Sénat, de concussion ou de corruption, l'Assemblée plénière décide, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en vigueur, à la majorité absolue de ses membres présents, de la perte, par le concerné, de ses fonctions de membre du Bureau, conformément à l'article 23 du présent Règlement intérieur.

TITRE III. DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Chapitre 1^{er} : De l'initiative des lois, de la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi

Section 1 : De l'initiative des lois

Article 112

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement sous forme de projet de loi, à chaque Député ainsi qu'à chaque Sénateur sous forme de proposition de loi, conformément aux dispositions de l'article 130 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Section 2 : De la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi

Article 113

Les projets et propositions de loi sont formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs. Le texte législatif est rédigé en articles.

Lorsqu'une même matière fait l'objet de plusieurs initiatives, priorité sera donnée soit au texte antérieur en date soit au texte le mieux élaboré.

Le Bureau du Sénat peut, après avoir pris l'avis de leurs auteurs, soit compléter ou corriger une proposition incomplète ou mal formulée, soit fusionner plusieurs propositions de même nature en une seule harmonisée.

Article 114

Conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution, les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des Ministres et les propositions de loi sont déposés au Bureau du Sénat excepté la loi des finances.

Article 115

Les propositions sont irrecevables dans les cas suivants :

1. lorsqu'elles ne cadrent pas avec les matières fixées par l'article 122 de la Constitution;
2. lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit la diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique,

à moins qu'elles ne soient assorties de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 116

La Conférence des Présidents juge de la recevabilité des propositions de loi.

Les propositions de lois déclarées recevables et les projets de loi sont inscrits au calendrier des travaux de la session par la Conférence des Présidents.

Article 117

La chancellerie de l'Administration du Sénat est chargée de tenir un registre dénommé Livre Bleu où sont inscrits tous les projets et propositions de loi.

Le Livre Bleu porte des annotations relatives aux différentes dates du dépôt et de parcours du projet ou proposition de loi jusqu'à sa publication. Il peut être consulté à tout moment par tout Sénateur qui le demande.

Article 118

Le Président du Sénat annonce en séance plénière le dépôt:

1. des projets de loi par le Gouvernement, soit directement, soit après adoption par l'Assemblée nationale ;
2. des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette Chambre ainsi que des propositions de loi ou de résolutions présentées par les Sénateurs.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou les propositions de loi sont envoyés, pour examen, à la Commission ou Sous-commission compétente.

Article 119

A la demande du Gouvernement ou du Bureau du Sénat, un projet ou une proposition de loi peut être déclaré urgent.

Dans ce cas, le projet ou la proposition de loi est examiné en priorité soit par l'Assemblée plénière soit par la commission ou sous-commission compétente, qui statue dans les délais impartis.

Chapitre 2 : De la discussion des projets et propositions de loi

Article 120

Les propositions de loi sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau du Sénat. Passé ce délai, ces propositions sont mises en délibération.

Article 121

Lorsque le Sénat est saisi par le Gouvernement, la discussion des projets de lois porte sur le texte déposé par ce dernier.

Le Sénat saisi d'un texte déjà voté par l'Assemblée nationale ne peut délibérer que sur le texte qui lui est transmis par celle-ci.

Article 122

La discussion des projets et propositions de loi comporte un débat général et une discussion article par article.

Le débat général s'engage après la présentation de l'exposé des motifs par le Gouvernement ou par l'auteur de la proposition et/ou du rapport de la Commission compétente.

Le débat général se termine soit par l'adoption de principe de l'ensemble du texte proposé, soit par le renvoi de la proposition à son auteur, soit par une résolution de renvoi à une Commission saisie du fond, soit par la non adoption.

En cas de renvoi du fond à la Commission, il appartient au président de séance de fixer la date et l'heure auxquelles la Commission présentera son nouveau rapport.

Article 123

Lorsqu'une Commission saisie d'un projet ou d'une proposition de loi conclut à la non adoption de celui-ci, le Président du Sénat invite l'Assemblée plénière aussitôt après la clôture du débat général à se prononcer par vote.

Article 124

La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est adopté conformément aux dispositions de l'article 79 du présent Règlement.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements ou sous-amendements. Il est procédé de la manière suivante :

1. le Rapporteur donne lecture de l'amendement ou sous-amendement ;
2. il communique à l'Assemblée plénière la position de la Commission sur l'amendement ;
3. si l'amendement a été retenu par la Commission, le débat est clos sur l'amendement concerné ;
4. si l'amendement a été rejeté par la Commission, l'auteur de l'amendement ou du sous-amendement fait lecture de son texte et en donne les explications ;
5. l'auteur du texte en discussion ou la Commission défend le bien-fondé de l'article faisant l'objet de l'amendement ou sous amendement ;
6. l'amendement ou le sous-amendement est adopté conformément à l'article 79 du présent Règlement Intérieur.

Article 125

La réserve sur un article, un amendement ou sous-amendement dont l'objet est de nature à modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président du Sénat ou de la Commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le président de séance peut décider le renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

Article 126

Chaque Sénateur peut présenter des amendements ou sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux propositions de loi en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements, les sous-amendements et les articles additionnels sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau du Sénat, de la Commission ou de la Sous-Commission, au moins vingt - quatre heures avant le débat général, sauf cas d'urgence.

Article 127

Les amendements formulés par les Sénateurs ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence soit la diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 128

Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté en des termes identiques après une lecture par chaque chambre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte unique est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis pour adoption à chacune des chambres.

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Lorsqu'un projet ou proposition de loi a été adopté, le Sénat en vérifie la rédaction définitive avant sa transmission au Président de la République.

Article 129

Tout projet ou proposition de loi adopté par le Sénat conformément à l'article 135 alinéa 1^{er} de la Constitution est enregistré, daté et transmis dans les six jours de son adoption au Président de la République par une correspondance signée conjointement par les Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale pour promulgation dans les quinze jours. Le Premier ministre en reçoit ampliation.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

Article 130

Dans un délai de quinze jours après la transmission, le Président de la République peut demander au Sénat une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Dans ce cas, le Président du Sénat en informe l'Assemblée plénière qui décide du réexamen du texte de loi en séance plénière ou de son renvoi en Commission.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté par le Sénat soit sous la forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres qui le composent.

Article 131

Conformément aux dispositions de l'article 139 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
2. un nombre de Sénateurs au moins égal au dixième des membres du Sénat, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.

Article 132

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la délibération ou à l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

Article 133

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal officiel.

TITRE IV. DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE

Chapitre 1^{er} : Du Congrès

Article 134

Le Sénat et l'Assemblée nationale se réunissent en Congrès pour les cas suivants :

1. l'adoption et, le cas échéant, la révision de son Règlement intérieur ;
2. la procédure de la révision constitutionnelle ;
3. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre ;
4. l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la Nation ;
5. la désignation de trois membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

Article 135

Lorsque les deux chambres siègent en Congrès, le bureau est celui de l'Assemblée nationale et la présidence est, à tour de rôle, assurée par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Le Congrès adopte son Règlement intérieur.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est communiqué par le Président du Congrès à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Chapitre 2: De la discussion des lois organiques

Article 136

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres qui composent le Sénat dans les conditions suivantes :

1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
2. la procédure des articles 132 de la Constitution et 121 du présent Règlement intérieur est applicable ;
3. les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Chapitre 3 : De la discussion des lois de finances

Article 137

Les lois de finances déterminent les ressources et charges de l'Etat.

Le Sénat vote le projet de loi de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en application par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune de deux chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Si quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances compte tenu des amendements votés par chacune de deux Chambres.

Article 138

Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

Chapitre 4 : Des lois d'habilitation

Article 139

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances-lois sont délibérées en conseil des Ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances-lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances-lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

Article 140

Le Sénat et l'Assemblée nationale ne peuvent pas légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province et vice versa.

Toutefois le Sénat et l'Assemblée nationale peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur les matières de la compétence exclusive du pouvoir central, selon les mécanismes prévus à l'article 205 de la Constitution.

Pareillement, une Assemblée provinciale peut, par un édit, habiliter le Sénat et l'Assemblée nationale à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée au Sénat et à l'Assemblée nationale, les dispositions des lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'un édit provincial les ait réglées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

Chapitre 5 : De la révision de la Constitution

Article 141

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République ;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres;
3. à la moitié de membres de chacune des Chambres du Parlement ;
4. à une fraction du peuple congolais en l'occurrence cent mille personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une de deux chambres.

Lorsque l'initiative de la révision constitutionnelle, dûment signée par les initiateurs, est déposée au Bureau du Sénat conformément aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article, le Président du Sénat en saisit la Conférence des Présidents et en informe l'Assemblée

plénière, le Président de l'Assemblée nationale ainsi que le Président de la République et le Premier Ministre.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque le Sénat et l'Assemblée nationale réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquième des membres qui les composent.

Article 142

Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la Présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement.

Article 143

La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Chapitre 6 : Etat de siège et déclaration de guerre

Article 144

Aux termes de l'article 85 alinéa 1^{er} de la Constitution, l'état d'urgence ou de siège est proclamé par le Président de la République, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux chambres.

Dans ce cas, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la Constitution.

Ainsi, l'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 144 de la Constitution, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

Article 145

En vertu des dispositions de l'article 86 de la Constitution, le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A cet effet, les droits et devoirs des citoyens pendant cette période font l'objet d'une loi.

Chapitre 7 : Des Pétitions

Article 146

Les pétitions sont adressées par écrit au Président du Sénat.

Elles sont envoyées à une Commission spéciale chargée de leur examen ou à la Commission permanente chargée des propositions ou projets de lois auxquelles elles sont relatives.

Les Sénateurs peuvent en prendre connaissance.

Un feuillet indiquant l'analyse de chacune des pétitions sur lesquelles la Commission a statué et les conclusions de celle-ci est distribué aux Sénateurs.

Les Commissions font rapport à l'Assemblée plénière.

TITRE V. DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Chapitre 1^{er} : Du contrôle du Sénat sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics

Article 147

Le Sénat dispose du pouvoir de contrôle sur le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et services publics.

Article 148

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Constitution, les moyens d'information et de contrôle du Sénat sur le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et services publics sont :

1. la question écrite ou orale avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. la question d'actualité ;
3. l'interpellation ;
4. la Commission d'enquête ;
5. l'audition par les Commissions.

Cette prérogative est reconnue à chaque Sénateur.

Section 1^{ère} : Des questions parlementaires

Article 149

La question parlementaire est l'acte par lequel un Sénateur requiert les informations d'un membre du Gouvernement ou d'un gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public.

Les questions parlementaires comprennent : la question orale, la question écrite et la question d'actualité.

Article 150

La question parlementaire ne peut être posée que par un seul Sénateur et à un seul responsable compétent.

Elle doit être libellée clairement et avec concision et ne doit contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Elle ne doit pas être de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Article 151

Constituent des causes d'irrecevabilité d'une question parlementaire :

- les problèmes personnels ;
- un contenu dont l'objet est le même que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu.

En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question.

Article 152

La question et la réponse sont immédiatement publiées dans le bulletin des questions et réponses et sur le site Web du Sénat.

Paragraphe 1^{er} : De la Question orale

Article 153

La question orale est sommairement rédigée et se limite aux éléments strictement indispensables à sa compréhension. Son développement est concis. Elle peut être posée sous la forme d'une question orale avec ou sans débat.

Les séances publiques consacrées aux questions orales sont retransmises en direct par la Radio télévision nationale congolaise. Le signal peut être repris par les chaînes privées de droit congolais.

Article 154

Tout Sénateur désirant poser une question orale en remet le texte au Président du Sénat qui, à son tour, le soumet au Bureau du Sénat pour son inscription à l'ordre du jour de la séance plénière.

Si la question est jugée recevable, le Président du Sénat le notifie au membre du Gouvernement, au responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné avec copie pour information à leur tutelle ou hiérarchie respective. La question pourra être posée au moment fixé par le Bureau du Sénat.

Article 155

Si deux ou plusieurs questions orales portent sur le même sujet, le Bureau du Sénat peut proposer leur fusion pour être posées par un seul auteur.

Article 156

Lors de la séance de la question orale avec débat, le Président du Sénat donne en priorité la parole à l'auteur pour poser sa question.

Il peut, à cette occasion, impartir le temps de parole à chaque intervenant.

Après la réponse du Ministre ou du responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné, le Président du Sénat organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux selon le temps imparti.

A l'audition du dernier orateur, le Président repasse la parole au membre du Gouvernement ou au responsable concerné pour répondre aux dernières préoccupations des Sénateurs. Il redonne enfin la parole au Sénateur, auteur de la question, pour conclure.

Article 157

L'auteur de la question orale qui n'est pas satisfait de la réponse peut solliciter de l'Assemblée plénière de la transformer en une interpellation.

Article 158

La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur.

Le membre du Gouvernement, de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public y répond.

L'auteur de la question peut reprendre la parole pour insister sur certains aspects de la question non abordés par le membre du Gouvernement ou le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public. Ce dernier peut également répliquer. Après cette réplique, le Président redonne la parole à l'auteur pour conclure.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Article 159

Le membre du Gouvernement ou le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public, qui doit répondre à la question orale avec ou sans débat, a un délai de sept jours à dater de la notification.

Il peut, toutefois, à titre exceptionnel, solliciter un délai supplémentaire n'excédant pas sept jours pour rassembler les éléments de réponse.

Article 160

La question orale ne peut être posée qu'en session ordinaire.

Paragraphe 2 : De la question écrite**Article 161**

Tout Sénateur qui veut poser une question écrite à un membre du Gouvernement ou au responsable d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public en remet le texte au Président du Sénat. Ce dernier informe le Bureau et le communique à l'intéressé en réservant copie à la tutelle ou à la hiérarchie.

Le texte porte la signature de son auteur et est limité à l'objet de la question.

Article 162

Le membre du Gouvernement ou le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné répond à l'auteur de la question écrite par l'entremise du Président du Sénat dans les quinze jours de la notification.

Article 163

Si la réponse ne parvient pas au Président du Sénat dans le délai prévu ou si l'auteur de la question écrite n'est pas satisfait des justifications fournies, la question peut faire l'objet d'une interpellation conformément aux dispositions des articles 167 et suivants du présent Règlement intérieur.

Article 164

La question écrite peut être posée pendant ou en dehors des sessions.

Paragraphe 3 : De la question d'actualité

Article 165

Par question d'actualité, il faut entendre toute demande d'information sur un problème de l'heure qui touche à l'intérêt national ou qui appelle des éclaircissements.

Tout Sénateur peut, pendant la session ordinaire ou extraordinaire poser une question d'actualité au Gouvernement, à une entreprise publique, à un établissement ou service public.

Article 166

La question d'actualité est formulée par écrit et avec concision.

Tout Sénateur qui désire poser une question d'actualité à un membre du Gouvernement ou au responsable d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public en remet le texte au Président du Sénat qui, à son tour soumet, la question au Bureau pour son inscription à l'ordre du jour de la séance plénière.

Le Bureau du Sénat procède à la répartition des questions d'actualité en tenant compte de l'ordre du dépôt et de l'actualité.

Si la question est jugée recevable conformément à l'article 151 du présent Règlement intérieur, le Président le notifie à l'intéressé avec copie pour information à sa hiérarchie ou à sa tutelle. Il fixe le jour et l'heure de la séance au cours de laquelle le membre du Gouvernement, le responsable de l'entreprise publique, de l'établissement ou service public concerné est appelé à donner les éclaircissements attendus.

Le Sénat inscrit au moins deux séances des questions d'actualité par mois. Elles sont retransmises en direct par la Radio télévision nationale congolaise dont le signal peut être repris par les chaînes privées de droit congolais .

Section 2 : De l'Interpellation

Article 167

L'Interpellation est un moyen de contrôle parlementaire permettant à un Sénateur de demander à un ou plusieurs membres du Gouvernement ou à un ou plusieurs responsables d'entreprises publiques, d'établissements ou services publics, de justifier la politique du Gouvernement à propos d'un acte politique ou d'une situation précise, ou les aspects généraux ou spécifiques de gestion, suivant le cas.

Article 168

Le Sénateur qui se propose d'interpeller soit le Gouvernement, soit un de ses membres ou encore le responsable d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public, fait connaître au Bureau du Sénat l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

L'interpellation porte sur un acte politique ou une situation précise de la politique du Gouvernement ou sur les aspects généraux ou spécifiques de gestion d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public et non sur les intentions de l'interpellé.

Article 169

Le Bureau du Sénat inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances au cours de laquelle il invite son auteur à en exposer les motifs à l'Assemblée plénière.

Lorsque l'objet de l'interpellation est approuvé par l'Assemblée plénière, l'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances.

Le Bureau du Sénat veille à ce que l'interpellation soit radio télévisée en direct dans les conditions prévues aux articles 153 et 166 du présent Règlement intérieur.

Article 170

L'interpellé se présente devant l'Assemblée plénière dans un délai de huit jours francs à dater de la notification.

Article 171

Après l'exposé de l'interpellateur et les explications de l'interpellé, le débat est ouvert. Le débat est clos après la dernière réplique de l'interpellateur.

Article 172

Dans les soixante-douze heures suivant la clôture du débat, le Sénat formule des recommandations contenues dans un rapport qu'il approuve et transmet par le Bureau au Président de la République, au Premier Ministre et à toute autre institution concernée pour dispositions utiles.

Article 173

En cas de refus de l'interpellé ou s'il se présente après le délai ci-dessus, le Bureau adresse un rapport circonstancié approuvé par l'Assemblée plénière avec des recommandations au Président de la République si l'interpellé est le Premier Ministre, au Premier Ministre si l'interpellé est membre du Gouvernement, au Ministre de tutelle s'il est gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou service public.

Section 3 : De la Commission d'enquête

Article 174

L'enquête parlementaire est l'un des moyens les plus spécialisés d'information et de contrôle dont le Sénat dispose sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics.

La Commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont le Sénat n'est pas ou est insuffisamment éclairé et de soumettre ses conclusions à l'Assemblée plénière.

Article 175

La Commission d'enquête est créée par une résolution de l'Assemblée plénière sur proposition d'un Sénateur, d'un Groupe politique, d'un Groupe provincial, d'une Commission permanente, du Comité de conciliation et d'arbitrage ou du Bureau du Sénat.

Elle peut être créée en toute session du Sénat.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le Bureau du Sénat exerce cette prérogative, à charge d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

Article 176

La demande de création d'une Commission d'enquête détermine les faits qui donnent lieu à l'ouverture de l'enquête sur le Gouvernement, l'entreprise publique, l'établissement ou service public dont la gestion est à examiner.

Article 177

L'Assemblée plénière fixe l'objet de la mission, le nombre des membres de la commission d'enquête et la durée de la mission au regard du volume du travail à effectuer et de l'urgence de l'enquête demandée. Cette durée ne peut excéder deux mois, sauf dérogation expresse de l'Assemblée plénière.

Le Président du Sénat désigne les membres de la commission d'enquête sur proposition des Groupes politiques et des Groupes provinciaux et des non inscrits dans le délai de soixante douze heures à dater de la création de la Commission.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une Commission d'enquête dont l'objet concerne son Groupe politique ou son Groupe provincial, son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent ou allié.

Le Sénateur qui cesse d'appartenir au Groupe politique dont il était membre au moment de sa nomination, cesse d'être membre de la Commission d'enquête.

Le Groupe politique qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

Article 178

La Commission d'enquête délibère à la majorité absolue de ses membres.

Sous peine des poursuites disciplinaires, ses membres sont tenus au secret des délibérations des faits dont ils ont eu connaissance au cours de l'enquête.

Article 179

Les membres d'une Commission d'enquête ont le droit de requérir l'assistance des autorités locales tant militaires que civiles dans l'accomplissement de leur mission.

Ils ont accès libre, en tout lieu et en tout temps, à la documentation nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 180

La Commission d'enquête a le pouvoir de citer les témoins dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité. Les témoins cités comparaissent devant elle et déposent sous peine des poursuites judiciaires.

Elle peut déférer en justice les auteurs des faits pénalement répréhensibles constatés lors de l'enquête.

A cet effet, le président de la Commission d'enquête ou son remplaçant saisit l'autorité judiciaire compétente.

Article 181

La Commission d'enquête dépose son rapport au Bureau du Sénat dans les quinze jours de la fin des travaux.

Le rapport est soumis pour discussion à l'Assemblée plénière du Sénat selon la procédure établie à l'article 122 du présent Règlement intérieur.

Toutefois, en dehors de sessions et en cas d'urgence, le Bureau du Sénat délibère sur le rapport de la Commission d'enquête.

Article 182

Le rapport de la Commission d'enquête, assorti des recommandations ou des résolutions de l'Assemblée plénière ou du Bureau, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au Premier ministre ou au Ministre de tutelle.

Lorsque les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier ministre ou au Ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président du Sénat saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Section 4 : De l'audition par les Commissions permanentes**Article 183**

Les Commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, l'information du Sénat, par l'audition des membres du Gouvernement, des gestionnaires des entreprises publiques, des établissements et services publics, aux fins de l'exercice du contrôle parlementaire.

La demande d'audition est introduite par le Président de la Commission auprès du Bureau du Sénat qui la transmet aux responsables concernés, avec copie pour information à la tutelle ou à la hiérarchie selon le cas.

Article 184

Dans le cadre de leur rôle d'information du Sénat, les Commissions permanentes peuvent confier à certains de leurs membres une mission d'information au pays ou à l'étranger pour une durée qui ne peut dépasser 15 jours.

La mission d'information au pays ne peut comprendre plus de trois membres. Ce nombre est réduit à deux pour une mission d'information à l'étranger. Si la mission est commune à plusieurs commissions permanentes, chaque commission délègue un membre.

Le Président de la commission introduit la demande auprès du Bureau du Sénat en indiquant l'objet, les membres, le (s) lieu (x) et la durée de la mission.

Le Bureau du Sénat décide de l'opportunité et en informe l'Assemblée plénière.

Article 185

Les auditions en Commissions et les missions d'information donnent lieu aux rapports d'information qui sont distribués aux Sénateurs. Ces rapports peuvent être publiés si la Commission permanente en fait la demande.

Toutefois, par suite d'une pétition, le rapport peut donner lieu à un débat sur décision de la Conférence des Présidents. Dans ce cas, le débat se déroule selon la procédure prévue pour les questions orales, le Président de la Commission faisant office d'auteur de la question.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'action du Bureau du Sénat**Article 186**

Au début de chaque session, le Bureau du Sénat, à travers son Président, rend compte à l'Assemblée plénière de ses activités et de sa gestion.

Article 187

Tout Sénateur peut, par une lettre adressée au Président du Sénat, demander au Bureau des éclaircissements sur un volet bien précis de sa gestion à tout moment de la session.

Le Bureau dispose d'un délai de sept jours pour y répondre devant l'Assemblée plénière à dater de la réception de ladite lettre.

Article 188

Si dans le délai imparti, le Bureau ne répond pas à la lettre ou si son auteur n'est pas satisfait de la réponse, l'Assemblée plénière peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié sur les activités et la gestion du Bureau du Sénat.

La présidence de cette commission est assurée, à tour de rôle, par les Groupes politiques non représentés au Bureau du Sénat.

A l'issue de ce rapport, l'Assemblée plénière peut, en cas de mégestion, demander la démission des membres du Bureau impliqués à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si le quorum de deux tiers n'est pas atteint à la première séance, la majorité simple suffit à la séance subséquente.

Toutefois, les membres démis de leurs fonctions, conservent leur mandat de Sénateur.

Article 189

L'Assemblée plénière procède dans un délai de quinze jours à l'élection de nouveaux membres aux postes déclarés vacants conformément à l'article 20 du présent Règlement intérieur.

TITRE VI. DES RAPPORTS DU SENAT AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Chapitre 1^{er} : Des rapports du Sénat avec le Gouvernement

Article 190

Les membres du Gouvernement ont le droit, et s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances du Sénat, d'y prendre la parole et de donner aux Sénateurs les éclaircissements que ces derniers jugent utiles sur les affaires relevant de leur compétence.

Ils sont entendus chaque fois que les Sénateurs le demandent.

Ils peuvent se faire assister en séance par un ou plusieurs fonctionnaires de leurs services, de même que par un ou plusieurs experts. Le fonctionnaire ou l'expert a le droit de se tenir à coté du membre du Gouvernement qu'il assiste.

Chapitre 2 : Des Rapports du Sénat avec la Cour constitutionnelle

Article 191

En application de l'article 139 de la Constitution, le Président du Sénat ou le dixième des membres du Sénat peut saisir la Cour constitutionnelle d'un recours à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution.

Conformément aux dispositions des articles 161 et 216 de la Constitution, le Président du Sénat ou le dixième des membres du Sénat peut saisir la Cour constitutionnelle d'un recours

en interprétation de la Constitution et peut également consulter la même Cour sur la constitutionnalité d'un traité ou d'un accord international.

Chapitre 3 : Des rapports avec le Conseil économique et social

Article 192

Le Sénat reçoit les avis consultatifs du Conseil économique et social sur les questions économiques et sociales qui lui sont soumises.

Chapitre 4 : Des rapports avec les Assemblées provinciales

Article 193

Dans sa mission constitutionnelle de représentation des provinces, le Sénat peut à tout moment consulter les présidents des Assemblées provinciales soit individuellement, soit dans le cadre d'une conférence des présidents des Assemblées provinciales.

Lorsque les consultations prévues à l'alinéa précédent se font dans le cadre d'une conférence des présidents des assemblées provinciales, le Sénat invite le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre de l'intérieur. Il en informe le Président de la République et le Premier Ministre.

Le Sénat peut par ailleurs dépêcher dans une province une délégation de Sénateurs pour une mission ponctuelle.

Les décisions concernant les consultations avec les Présidents des Assemblées provinciales et les missions ponctuelles sont prises à la majorité absolue des Sénateurs.

Chapitre 5 : Des rapports avec les Institutions d'appui à la démocratie

Article 194

Le Sénat peut requérir les avis consultatifs des Institutions d'appui à la démocratie sur les questions relatives à leurs domaines d'intervention respectifs.

TITRE VII. DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 195

Les Sénateurs peuvent s'organiser en groupes d'amitié avec les parlementaires d'autres pays amis.

La constitution de ces groupes s'effectue sous les auspices du Bureau du Sénat à l'occasion des visites d'amitié réciproques, des rencontres interparlementaires, d'un séjour prolongé d'études ou d'affaires des Sénateurs dans un pays donné et sur base des intérêts mutuels entre les deux pays.

Les buts poursuivis par lesdits groupes doivent être conformes à la Constitution et aux lois de la République.

Article 196

Le Sénat peut adhérer à des organisations interparlementaires dont les buts ne sont pas contraires à la Constitution .

Le Bureau du Sénat publie la liste des organisations interparlementaires auxquelles le Sénat adhère.

Tout Sénateur choisit l'organisation interparlementaire dont il veut être membre.

Conformément aux statuts de ces organisations et sur proposition du Bureau, le Sénat constitue en son sein des groupes qui portent, selon l'organisation interparlementaire, les noms de groupe national ou de section nationale et fixe le règlement intérieur desdits groupes ou desdites sections.

Article 197

Le Bureau du Sénat transmet la liste des membres des groupes d'amitié et des groupes nationaux ou sections nationales respectivement aux Parlements amis et aux organisations interparlementaires.

Article 198

Le Bureau du Sénat prend, autant que faire se peut, toutes les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre effective des résolutions ou recommandations adoptées au cours des assises interparlementaires au sein desquelles le Sénat a été représenté.

Dans tous les cas, obligation est faite au Bureau du Sénat de transmettre, dans les dix jours ouvrables qui suivent l'adoption du rapport desdites recommandations ou résolutions aux différentes autorités nationales concernées pour dispositions utiles.

Article 199

Il existe, pour le bon fonctionnement des groupes nationaux ou sections nationales, des secrétariats administratifs qui sont des structures permanentes statutairement reconnues par les organisations interparlementaires et chargées du suivi des dossiers entre le siège et le Parlement membre.

Article 200

Dans les organisations interparlementaires auxquelles le Parlement congolais est affilié, la conduite de la délégation aux lieux des assises est fonction de la présence des membres qui la composent.

Article 201

Les représentants du Sénat aux assemblées interparlementaires adressent par l'intermédiaire des groupes nationaux ou sections nationales les rapports écrits relatifs à ces assises au Bureau du Sénat dans les dix jours qui suivent la fin de la mission. Ces rapports sont présentés en séance plénière et les débats y relatifs figurent au calendrier de la session.

Article 202

Les actions de coopération bilatérale et multilatérale interviennent soit ponctuellement à la demande des autorités des parlements amis ou autres organismes internationaux, soit dans le cadre des accords de coopération avec les organisations interparlementaires, soit encore en application d'un programme de coopération technique initié par le Sénat en vue du renforcement des capacités institutionnelles.

Conformément aux dispositions des articles 104, alinéa 2, 203, point 23, et 205, alinéa 3 de la Constitution, d'une part, et aux usages parlementaires d'autre part, le Sénat suit au profit des provinces l'action internationale du Gouvernement central à incidence provinciale directe et indirecte.

Dans ses rapports avec les Sénats étrangers et en particulier avec ceux qui, comme lui, ont la mission constitutionnelle de représenter les collectivités territoriales, le Sénat assure par tous les moyens à sa disposition, la promotion des provinces.

TITRE VIII. DU MANDAT, DES IMMUNITES, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU SENATEUR ET DES INCOMPATIBILITES

Chapitre 1^{er} : Du mandat du Sénateur

Article 203

Le mandat de Sénateur est national.

Le Sénateur est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de Sénateur commence à la validation des pouvoirs par le Sénat et expire à l'installation du nouveau Sénat.

Article 204

Le mandat de Sénateur prend fin par :

1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de Sénateur ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de Sénateur.

Dans ce cas, il est remplacé par son premier suppléant.

Tout Sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Le Sénateur sortant ou décédé au cours de la législature est remplacé par son premier suppléant.

Article 205

Le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature perd le droit à la suppléance.

Dans ce cas et dans ceux de renonciation ou de décès du premier suppléant, le parti politique, le regroupement politique ou le Sénateur indépendant qui l'a désigné le remplace par le deuxième suppléant.

En cas d'absence du deuxième suppléant, il est organisé des élections partielles dans la circonscription dont est issu le Sénateur concerné.

Article 206

Le Bureau procède à la fin de chaque session au relevé des absences des Sénateurs aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Sénat. Il en informe l'Assemblée plénière.

Article 207

Lorsqu'un Sénateur s'est absenté sans autorisation ni justification valable à plus d'un quart des séances d'une session, le Sénat constitue une Commission spéciale pour examiner son cas.

La commission spéciale, munie du registre des présences, entend le Sénateur concerné. Elle dépose les conclusions de ses travaux devant l'Assemblée plénière qui délibère à huis clos et se prononce sur la mesure à prendre.

Article 208

Lorsque, après lui avoir assuré tous les soins médicaux nécessaires, le Bureau du Sénat constate qu'un Sénateur s'est absenté à deux sessions ordinaires consécutives pour raison de santé, il constitue une commission de trois médecins agréés pour examiner le malade s'il est au pays, ou le rapport médical si le malade est à l'étranger, en vue de déterminer son aptitude à poursuivre son mandat.

La commission médicale dépose son rapport au Bureau du Sénat qui en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci délibère à huis clos.

Article 209

Tout Sénateur frappé d'incapacité permanente dûment constatée perd son mandat pour cause d'empêchement.

Dans ce cas et sans préjudice d'autres avantages qui lui sont reconnus par les textes particuliers, il perçoit, au cours des six premiers mois, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire mensuelle, et pendant le reste du mandat, les deux tiers de son indemnité parlementaire mensuelle.

Chapitre 2 : Des immunités du Sénateur**Article 210**

Aucun Sénateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Sénateur ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation du Sénat.

Aucun Sénateur, en dehors de sessions, ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Sénateur est suspendue si le Sénat le requiert.

La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 211

Le Bureau du Sénat constitue une commission spéciale pour l'examen de toute demande de levée de l'immunité parlementaire ou de suspension des poursuites déjà engagées à charge d'un Sénateur. Les membres de la commission spéciale sont désignés conformément aux dispositions de l'article 177 alinéa 3 du présent règlement intérieur.

La commission entend le Sénateur concerné qui peut se faire assister par un conseil ou deux de ses collègues.

Les conclusions de la commission spéciale font l'objet d'un rapport écrit soumis au Sénat qui en délibère à huis clos.

Au cours des délibérations, ne peuvent prendre la parole que le Président et le Rapporteur de la commission, le Sénateur concerné ou un de ses assistants, deux orateurs pour et deux orateurs contre. Toutefois, tout membre de la commission spéciale peut prendre la parole avec l'autorisation du Président de la commission.

En dehors de sessions, le Bureau du Sénat statue sur la demande de levée de l'immunité parlementaire. Il entend le Procureur général près la Cour de cassation et le Sénateur concerné qui peut se faire assister d'un ou de deux de ses collègues ou de son conseil.

Chapitre 3 : Des droits et obligations du Sénateur

Section 1^{ère} : Des Droits du Sénateur

Article 212

Sans préjudice de dispositions relatives au régime disciplinaire, tout Sénateur a le droit de prendre la parole, aussi bien aux séances plénières du Sénat qu'en commissions et Sous-commissions, et ce, autant de fois que cela l'exige. Dans son intervention ou lors de sa participation au vote, le Sénateur agit selon sa conviction et sa conscience.

Article 213

Les Sénateurs ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

Aucune mesure, qu'elle soit du Bureau du Sénat ou de toute autre autorité, ne peut avoir pour effet de porter atteinte au droit de libre circulation du Sénateur. Seuls sont admis, à l'occasion du déplacement d'un Sénateur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, les documents administratifs attestant sa qualité et le voyage à effectuer.

Les Sénateurs ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances.

Les indemnités parlementaires sont fixées par une commission paritaire des Sénateurs et des membres du Gouvernement. Ces indemnités sont calculées eu égard à la recommandation de l'Union interparlementaire et à la hauteur des émoluments alloués aux membres des autres institutions politiques nationales de même rang.

Article 214

Le Sénateur a droit à une carte de légitimation, un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, un macaron, un insigne à la boutonnière, une cocarde où est portée la mention « sénateur » et l'assistance des autorités administratives et de la force publique pendant les tournées.

Article 215

Le Sénateur, autre que les membres du Bureau et les Présidents des Commissions permanentes, a droit à un assistant parlementaire choisi par lui pour l'aider dans son travail.

L'assistant parlementaire a droit à une rémunération fixée par la plénière sur proposition du Bureau. Il a droit au titre de voyage pour les séjours des vacances parlementaires dans la circonscription électorale du Sénateur.

Article 216

Dans l'exercice de ses fonctions, le Sénateur a droit aux avantages sociaux ci-après :

- les soins de santé ;
- l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de transport ;
- les frais funéraires.

Les soins de santé et les frais funéraires sont également accordés pour le conjoint et les enfants à charge.

Au siège, le Sénat signe des conventions avec les formations médicales spécialisées pour les soins appropriés aux Sénateurs, à leurs conjoints et aux enfants à charge.

A l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le Sénateur couvre les soins de santé pour sa famille et pour lui-même et se fait rembourser par le Sénat sur présentation des pièces justificatives.

Le Sénateur a droit à l'évacuation sanitaire pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, accompagné d'un médecin et d'un garde malade s'il échet. Il a droit également en cas de décès, à l'inhumation dans sa province d'origine, sauf avis contraire de sa famille. Il a droit à une garde rapprochée lorsqu'il en fait la demande.

Article 217

Après la validation de son mandat et pour lui permettre de travailler dans les conditions décentes, il est alloué au Sénateur une indemnité d'installation équivalant à six mois de ses émoluments mensuels.

Le Sénateur a droit à une indemnité de sortie égale à six mois de ses émoluments mensuels. Cette indemnité payable avant la fin de la dernière session de la législature lui assure une sortie honorable.

Article 218

Lorsque le Sénateur est appelé à participer aux sessions du Sénat, les frais et titres de voyage aller - retour pour lui-même et son conjoint sont à charge du Sénat.

Article 219

Les frais et titres de voyage relatifs aux missions parlementaires ainsi que les frais de représentation sont à charge du Sénat.

Le Bureau du Sénat apprécie les autres circonstances pour lesquelles un titre de voyage peut être remis au conjoint, à charge du Sénat.

Article 220

Le Sénateur a droit à un jeton de présence pour son travail en Commissions dont le montant est fixé par le Bureau conformément aux prévisions budgétaires.

Article 221

Les membres des Bureaux du Sénat, des Groupes politiques, des Groupes provinciaux, des Commissions permanentes et du Comité de conciliation et d'arbitrage ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages y relatifs. Cette indemnité et ces avantages émanent du budget du Sénat.

Les membres du Bureau provisoire du Sénat ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages équivalant respectivement à ceux du Président et du Rapporteur du Bureau sortant.

Article 222

Le Sénateur bénéficie du régime spécial de sécurité sociale, tel que prévu et organisé par la loi n°88/002 du 29 Janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires.

Ce régime couvre les risques suivants :

1. le risque maladie ;
2. le risque décès ;
3. les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire ;
4. le risque vieillesse;
5. la maternité

Article 223

Le régime de sécurité sociale pour les Sénateurs est géré, sous l'autorité du Bureau du Sénat, par un service spécialisé de l'Administration du Sénat dénommé «Service de Sécurité Sociale des Parlementaires », en sigle SESOPA.

Le financement par l'Etat de ces cinq branches est annuellement accordé dans la dotation du Sénat sous l'intitulé « FONDS DE SECURITE SOCIALE POUR LES SENATEURS » conformément aux dispositions de la loi portant régime spécial de sécurité sociale.

Les cotisations au SESOPA sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par voie de retenue à la source sur les indemnités parlementaires mensuelles.

Un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Le Bureau du Sénat fait rapport à l'Assemblée plénière des activités annuelles de SESOPA à la session de Mars.

Article 224

Le conjoint survivant et les orphelins bénéficient pendant les six premiers mois qui suivent le décès du Sénateur de l'entièreté de l'indemnité parlementaire et de deux tiers de cette indemnité pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin de la législature.

Section 2 : Des obligations du Sénateur**Article 225**

Sans préjudice d'autres obligations que lui imposent la Constitution et le présent Règlement intérieur, le Sénateur est tenu de participer activement aux séances de l'Assemblée plénière, aux réunions des Commissions et des Sous-commissions.

Il a l'obligation de sauvegarder à tout instant l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque du Sénat.

Il est tenu au respect des lois de la République et à l'observance du Code de conduite de l'agent public de l'Etat tel que défini par le décret-loi n°017/2002 du 03 mars 2002.

Les Sénateurs se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

Article 226

Chaque Sénateur a l'obligation de séjourner pendant au moins une durée d'un mois dans sa circonscription électorale.

Dans ce cas, il bénéficie, aux fins des vacances parlementaires, pour lui et pour son conjoint, des titres de voyage à charge du Sénat.

Toutefois, le mandat étant national, le Sénateur peut passer ses vacances parlementaires en tout autre lieu de la République.

A la fin de ses vacances parlementaires, il est tenu de dresser et de déposer au Bureau du Sénat un rapport qui touche à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la circonscription électorale et il en propose les solutions.

Une synthèse nationale des rapports des vacances parlementaires de toutes les provinces est élaborée par une commission ad hoc.

Avant la transmission dudit rapport au Bureau du Sénat pour dispositions utiles, la Commission peut requérir la présence des membres du Gouvernement, des membres des autres institutions ou de toute personne susceptible d'éclairer sa religion ou de donner des réponses ou solutions aux problèmes posés.

Chapitre 4 : Des Incompatibilités

Article 227

Le mandat de Sénateur est incompatible avec le mandat de Député.

Le mandat de Sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. membre d'une Institution d'appui à la démocratie ;
3. membres des forces armées et de la police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;
5. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
6. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et du groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte ;
9. tout autre mandat électif.

Le mandat de Sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 228

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, les mesures disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

1. le rappel à l'ordre simple ou nominatif ;
2. le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
3. le retrait de la parole ;
4. l'audition sur procès-verbal ;

5. la privation du droit de prendre la parole ;
6. la perte du droit au jeton de présence aux réunions des commissions et sous-commissions ;
7. la privation, pour une durée déterminée, d'une fraction de l'indemnité parlementaire mensuelle ne dépassant pas le dixième ;
8. l'exclusion temporaire des séances du Sénat ;
9. la perte du mandat parlementaire

Article 229

Il est interdit à tout Sénateur, sous peine des sanctions disciplinaires prévues par l'article 228, points 4 et 8 du présent Règlement intérieur d'user ou de laisser user de son titre de façon abusive dans le but de se procurer ou de procurer à autrui des récompenses, des faveurs, des valeurs, des marchés ou entreprises, et généralement tous avantages quelconques sans rapport avec sa qualité.

Article 230

Lorsqu'au cours d'un débat en séance plénière, le Sénateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président.

Tout Sénateur qui a été rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Président décide du maintien du rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal. Aucune autre intervention n'est admise.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal est privatif du dixième de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Article 231

Lorsqu'au cours d'une même séance, le Sénateur fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, cette mesure entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue, et la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

Article 232

L'exclusion temporaire des séances peut, sur proposition du Président, être prononcé par l'Assemblée plénière contre le Sénateur qui trouble l'ordre.

Seul le Sénateur qui en fait l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard. Il dispose à cet effet de cinq minutes au plus.

L'Assemblée plénière se prononce par vote.

Si le Sénateur exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Si le Sénateur exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue ou levée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat. Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et s'étend aux trois séances suivantes.

Article 233

Un Sénateur qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets immédiatement, si l'exclusion ne porte que sur la suite de la séance ou à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de

séances en déclarant par écrit : « je regrette d'avoir méconnu la décision de la plénière ». Lecture est faite de cette déclaration à l'Assemblée plénière par le Président.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au Sénateur qui, au cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire. Dans ce cas, la durée de celle-ci s'étend à six séances.

L'exclusion temporaire entraîne la privation du dixième de l'indemnité parlementaire mensuelle. Les retenues ainsi opérées sont reversées à la trésorerie du Sénat.

Article 234

Le Sénateur qui, dans l'enceinte du Sénat, se rend coupable des voies de fait sur l'un de ses collègues, encourt l'exclusion pour dix séances, et la sanction pécuniaire équivalant au dixième de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Si les voies de fait ont été commises au cours d'une séance, le Président prononce d'office l'exclusion sur le champ.

Si elles ont eu lieu en dehors de la salle des séances plénières, le Président prononce, après consultation du Bureau, l'exclusion à la première séance publique suivante.

Article 235

La fraude au cours du vote entraîne dans le chef de son auteur la privation pendant un mois de l'indemnité parlementaire mensuelle.

Article 236

Lorsqu'un fait infractionnel autre que les voies de fait est commis par un Sénateur dans l'enceinte des locaux du Sénat, et sans préjudice des dispositions de l'article 107 de la Constitution, le Président du Sénat informe l'autorité judiciaire compétente après avoir consulté le Bureau et entendu le concerné sur procès-verbal.

Article 237

Les paroles contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou celles qui auraient été prononcées par un Sénateur qui n'avait pas la parole ne peuvent être mentionnées dans le compte-rendu analytique.

Il en est de même des mentions analogues insérées dans les rapports, propositions et autres textes.

Article 238

Toute absence d'un Sénateur à une séance plénière est consignée dans le procès-verbal de la séance. Celui-ci en fait foi.

Le Sénateur qui s'absente sans autorisation ni justification à plus d'un quart des séances d'une session perd son mandat parlementaire conformément aux articles 110 de la Constitution et 207 du présent Règlement intérieur.

Article 239

Toute absence d'un Sénateur à une réunion d'une Commission ou Sous-commission est consignée dans le procès-verbal de la réunion. Celui-ci en fait foi.

Tout membre concerné doit justifier par écrit son absence aux Bureaux de la Commission ou de la Sous-commission.

Les absences non justifiées dûment constatées par l'Assemblée plénière, les Commissions ou Sous-commissions doivent être portées à la connaissance du Bureau du Sénat qui après avoir statué, notifie par écrit la décision au concerné.

A cet effet, le Sénateur qui s'absente sans autorisation ni justification perd son droit au jeton de présence à la réunion.

Article 240

Lorsqu'un Sénateur s'estime lésé par la décision du Bureau du Sénat, il peut introduire un recours par écrit auprès de l'Assemblée plénière dans les quinze jours de la notification de la décision du Bureau.

Après examen de ce recours endéans quinze jours, le Bureau du Sénat notifie, par écrit, au concerné la décision prise à son endroit, et en informe l'Assemblée plénière.

l'Assemblée plénière statue en dernier ressort.

Article 241

Tout autre manquement aux devoirs et obligations de Sénateur tels que définis par la Constitution, les lois et le présent Règlement intérieur dont un Sénateur se sera rendu coupable aux lieux des réunions des Commissions et des Sous-commissions, des séances plénières, et dans l'enceinte du Sénat, est apprécié et sanctionné par le Bureau du Sénat qui le porte à la connaissance de l'Assemblée plénière.

TITRE X. DES SERVICES POLITIQUES, ADMINISTRATIFS ET DU MAINTIEN

DE L'ORDRE DU SENAT

Chapitre 1^{ère} : Des services politiques du Sénat

Article 242

Les services politiques sont des cabinets qui assistent les membres du Bureau et fonctionnent sous leur autorité.

Ils sont composés chacun d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint.

Section 1er : Du personnel politique

Article 243

Le personnel politique est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président du Sénat sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Article 244

Le personnel politique des cabinets est composé comme suit :

Pour le Président :

1. un directeur de cabinet ;
2. un directeur de cabinet adjoint ;
3. six conseillers ;
4. un chargé des missions ;
5. un secrétaire particulier.

Pour le Premier vice président :

1. un chef de cabinet
2. trois conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

Pour le Deuxième vice-président :

1. un chef de cabinet ;
2. trois conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

Pour le Rapporteur :

1. un chef de cabinet ;
2. deux conseillers ;
3. un chargé des missions ;
4. un secrétaire particulier.

Pour le Rapporteur adjoint :

1. un conseiller principal ;
2. un conseiller ;
3. un secrétaire particulier.

Pour le Questeur :

1. un chef de cabinet ;
2. deux conseillers ;
3. un secrétaire particulier.

Pour le Questeur adjoint :

1. un conseiller principal ;
2. un conseiller ;
3. un secrétaire particulier.

Section 2 : Du personnel d'appoint

Article 245

Le personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau du Sénat comprend :

Pour le Président, quatorze unités dont :

1. un secrétaire de cabinet ;
2. un secrétaire rédacteur ;
3. deux agents de bureau ;
4. un agent de protocole
5. deux hôtesse ;
6. deux huissiers.

Pour le Premier vice président, onze unités dont :

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ;
5. une hôtesse ;
6. un agent de protocole ;
7. un huissier.

Pour le Deuxième vice président, onze unités dont :

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ;
5. une hôtesse ;
6. un agent de protocole ;
7. un huissier.

Pour le Rapporteur, dix unités dont :

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ;
5. une hôtesse ;
6. un agent de protocole ;
7. un huissier.

Pour le Rapporteur adjoint, dix unités dont :

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. un préposé aux indicateurs d'entrées et des sorties ;
5. une hôtesse ;
6. un agent de protocole ;
7. un huissier.

Pour le Questeur, huit unités dont :

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. une hôtesse ;
5. un huissier.

Pour le Questeur adjoint, huit unités dont :

1. un secrétaire administratif ;
2. un rédacteur ;
3. un opérateur de saisie ;
4. une hôtesse ;
5. un huissier.

Les autres membres du personnel d'appoint non énumérés sur la liste ci-dessus sont déterminés par une décision du Bureau.

Article 246

Sauf dérogation accordée par le Président, le personnel d'appoint des cabinets des membres du Bureau est choisi au sein de l'Administration du Sénat et de l'Administration publique.

Les agents issus de l'Administration du Sénat sont mis à la disposition des cabinets par le Secrétaire Général.

Le personnel d'appoint est nommé, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président du Sénat sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Article 247

Une décision du Président du Sénat, délibérée au sein du Bureau, fixe l'organisation et le fonctionnement des Cabinets conformément au Règlement Intérieur.

Chapitre 2 : Des services administratifs du Sénat**Article 248**

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, l'Administration du Sénat comprend les services administratifs proprement dits et les services techniques.

Article 249

L'Administration du Sénat est placée sous l'autorité du Président du Sénat et dirigée par un Secrétaire Général de l'Administration publique.

Article 250

Le Secrétaire Général du Sénat assure l'exécution de toutes les tâches d'administration et la garde des archives du Sénat.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien du matériel et à la maintenance du patrimoine du Sénat.

Il assiste le Président du Sénat pendant la séance plénière.

Section 1ère : Des services administratifs proprement dits**Article 251**

Les Services administratifs proprement dits du Sénat exécutent toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des travaux parlementaires.

Article 252

Les services administratifs proprement dits dénommé QUESTURE gèrent les moyens humains, financiers et matériels du Sénat.

Ils sont regroupés en quatre directions :

1. la direction des services généraux ;
2. la direction du matériel ;
3. la direction des relations publiques, protocole, presse et information ;
4. la direction médico – sociale.

Section 2 : Des services techniques**Article 253**

Les services techniques assistent le Sénat dans l'accomplissement des travaux parlementaires et réalisent des études et des recherches dans tous les domaines de l'activité parlementaire.

Ils comprennent les services législatifs dénommés Greffe et Bureau d'études.

Paragraphe 1er : Des services législatifs ou greffe

Article 254

Le greffe prépare et couvre les réunions des Commissions et les séances plénières du Sénat. Il comprend les directions suivantes :

1. la direction du secrétariat général
C'est une cellule technique d'appui au Secrétariat général chargée de :
 - exploiter des rapports adressés au Secrétaire général ;
 - canaliser en amont et en aval les dossiers relatifs à la gestion administrative ;
 - assurer la liaison avec le cabinet et les autres services publics de l'Etat ;
 - traiter tous les dossiers lui soumis pour étude.
2. la direction des séances, comptes rendus analytiques et annales parlementaires
 - a la charge de la rédaction de l'ordre du jour, de l'aide-mémoire du Président en séance plénière, de la rédaction des procès-verbaux des séances plénières, des comptes-rendus analytiques et des annales parlementaires, de l'enregistrement des débats, de la tenue du livre bleu et des dossiers parlementaires ;
 - s'occupe également de l'établissement du relevé des absences des Sénateurs aux séances plénières à la fin de chaque session, de l'édition du bulletin des questions et réponses et de l'établissement des cartes de légitimation.
3. la direction des commissions
 - contribue au bon déroulement des travaux en commissions et sous-commissions par la rédaction de l'aide-mémoire du Président, l'organisation des réunions des commissions, la rédaction des procès-verbaux, des bulletins de travaux , des rapports des travaux en Commissions ainsi que de la tenue des statistiques des présences ;
 - fait la mise au net des textes de lois adoptées ;
 - élabore l'avant projet du calendrier de travaux à soumettre à la Conférence des Présidents.
4. la direction de la documentation, archives, bibliothèque, hémérothèque, imprimerie, informatique et reliure.
 - elle s'occupe de la documentation en général, de la tenue et de la conservation des archives, de l'impression, de la reproduction et de la vente des documents produits par le Sénat.
 - elle a également en charge la gestion de données informatiques des Sénateurs, l'informatisation de tous les services de l'administration ainsi que la gestion du site du Sénat.

Le Directeur des séances prend place à la tribune pour assister le Bureau pendant les séances plénières.

Paragraphe 2 : Du bureau d'études

Article 255

Le Bureau d'études est chargé des études et des recherches. Il joue essentiellement le rôle de conseil. A ce titre, il est chargé d'analyser et d'évaluer les initiatives législatives et du contrôle parlementaire.

Il a également pour mission de :

1. donner des avis et considérations sur des questions qui lui sont soumises soit par le Bureau du Sénat, soit par les Sénateurs à travers le Bureau du Sénat,
2. soit par les Bureaux des Commissions permanentes auxquels ils appartiennent;
3. entreprendre des études et recherches sur tout ce qui rentre dans les prérogatives du Sénat ;
4. préparer, concevoir et élaborer tous les textes susceptibles de contribuer à la mission et à l'activité parlementaire du Sénat ;
5. élaborer le rapport annuel et de fin de législature du Sénat sous la supervision du Rapporteur ;
6. exécuter toutes les tâches techniques requises dans le cadre des relations interparlementaires.

Article 256

Le Bureau d'études est constitué des Conseillers principaux chefs de Section, des Conseillers principaux et Conseillers répartis en huit sections à savoir :

1. la Section politique, administrative et juridique ;
2. la section des relations avec les Institutions provinciales et les entités décentralisées.
3. la Section économique, financière et bonne gouvernance ;
4. la Section socio - culturelle ;
5. la Section des relations extérieures ;
6. la section défense, sécurité et surveillance des frontières ;
7. la section environnement et tourisme ;
8. la section infrastructures et aménagement du territoire ;

En cas de nécessité, le Bureau du Sénat peut créer, sur décision de la plénière, une ou plusieurs autres sections.

Article 257

Le Bureau d'études est placé sous la coordination d'un Conseiller Coordonnateur ayant le rang de Secrétaire Général, nommé et relevé, le cas échéant, de ses fonctions par le Président du Sénat.

Le Conseiller Coordonnateur prend place à la tribune pour assister le Président du Sénat pendant la séance plénière.

Article 258

La section est dirigée par un Conseiller principal chef de section qui a le grade de Directeur.

Article 259

Le Bureau d'études bénéficie, outre les frais de fonctionnement, d'un fonds d'études et de recherches à charge pour lui d'en justifier l'utilisation.

Section 3 : Du personnel administratif du Sénat**Article 260**

Les fonctionnaires du Sénat sont le personnel de carrière des services publics de l'Etat soumis à une disponibilité permanente en raison du rythme de travail parlementaire.

Article 261

En application de l'article 100 de la Constitution, le personnel actif de l'administration du Sénat bénéficie, suivant les cas, d'une prime générale, d'une prime de session pour les

agents retenus aux travaux de la session, d'une prime de technicité accordée aux agents et cadres du Bureau d'études et du greffe.

Les agents de la Questure bénéficient, en outre, d'une prime spéciale inhérente à l'exercice de leurs fonctions.

La périodicité, la hauteur et les modalités de paiement de ces primes sont fixées par une décision du Bureau sur proposition du Secrétaire Général conformément aux prévisions budgétaires .

Il est alloué au personnel retraité de l'administration du Sénat un complément de pension de retraite et une rente de survie aux veuves et orphelins.

Article 262

Outre les avantages susévoqués, le personnel administratif qui est en contact direct avec les Sénateurs bénéficie au début de chaque session d'un habillement requis comprenant les chaussures, les pagnes et les costumes.

Section 4 : Des services administratifs communs aux deux chambres**Article 263**

Le Sénat et l'Assemblée nationale bénéficient des services communs.

Il s'agit de :

1. le bâtiment du palais du peuple et ses annexes qui abritent le siège du Parlement ;
2. le centre de documentation ouvert aux deux Chambres;
3. la polyclinique pour les premiers soins des parlementaires, du personnel politique et administratif.

Chapitre 3 : Des services du maintien de l'ordre

Article 264

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement Intérieur, le Président du Sénat dispose du pouvoir de police des séances plénières et des tribunes ainsi que du maintien de l'ordre dans l'enceinte du Sénat.

Le public n'est admis dans les tribunes lui réservées qu'à concurrence des places disponibles.

Pendant la séance publique, les personnes placées dans les tribunes doivent avoir une tenue décente. Elles restent assises, à découvert et en silence.

Aucune banderole, aucun instrument de musique, aucune marque de propagande ou de publicité quelconque n'est admise dans la salle.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion sera traduite devant l'autorité aux fins des poursuites judiciaires.

Le texte du présent article doit être libellé sous forme de communiqué affiché aux différentes portes d'accès aux tribunes.

Article 265

Aux fins du maintien de l'ordre dans l'enceinte du Sénat, le Président dispose d'un détachement de la police nationale. Ce détachement est placé sous le commandement d'un officier supérieur nommé à ce poste par sa hiérarchie et soumis à l'autorité du Président du Sénat.

TITRE XI. DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 266

Le présent Règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau du Sénat ou à la demande du dixième des membres du Sénat.

La modification n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres qui composent le Sénat.

Elle n'entre en vigueur qu'après qu'elle ait été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ou à l'expiration du délai prescrit à l'article 112 de la Constitution.

TITRE XII. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 267

En attendant la réforme de la Fonction publique et la loi sur l'autonomie administrative et financière, le Bureau d'études relève techniquement du Bureau du Sénat et dépend administrativement du Secrétaire Général.

Article 268

En attendant la loi portant statut particulier du personnel administratif du Sénat, et en application de l'article 100 de la Constitution relatif à l'autonomie administrative du Sénat, le personnel est régi par la loi n° 81-003 du 17 juill et 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et ses mesures d'application, par le présent Règlement intérieur ainsi que par les décisions du Bureau du Sénat.

Article 269

Le Règlement intérieur adopté le 26 septembre 2003 est abrogé.

Article 270

Le présent Règlement intérieur, adopté par le Sénat, entre en vigueur après avis conforme de la Cour constitutionnelle ou à l'expiration du délai prescrit à l'article 112 de la Constitution.

Fait à Kinshasa, le.....

Le Président du Bureau provisoire du Sénat

TABLE DES MATIERES

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES	1
TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SENAT	2
Chapitre 1 ^{er} : De l'organisation	2
Section 1 ^{er} : De l'Assemblée plénière	2
Section 2 : Du Bureau	4
Paragraphe 1 : Du Bureau provisoire	4
Paragraphe 2 : Du Bureau définitif	5
1. Du Président du Sénat	7
2. Du Premier vice-Président	8
3. Du Deuxième vice-Président	9
4. Du Rapporteur	9
5. Du Rapporteur-adjoint	9
6. Du Questeur	9
7. Du Questeur – adjoint	10
Section 3 : Des Commissions	10
Paragraphe 1 : Des Commissions et sous-commissions permanentes	10
Paragraphe 2 : Des Commissions et sous-commissions spécialisées.....	12
Paragraphe 3 : Des Commissions mixtes paritaires	13
Section 4 : Des Groupes politiques	13
Section 5 : Des Groupes provinciaux	14
Section 6 : De la Conférence des Présidents	15
Section 7 : Du Comité de conciliation et d'arbitrage	15
Chapitre 2 : Du Fonctionnement	17
Section 1 ^{ère} : Des Sessions	17
Section 2 : De l'établissement du calendrier des travaux des Sessions.....	18
Section 3 : De la tenue des Séances plénières	18
Section 4 : Des travaux en Commission et sous-commissions	22
Chapitre 3 : Des Finances du Sénat	23
TITRE III : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE	25
Chapitre 1 ^{er} : De l'initiative des lois, de la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi	25
Section 1 ^{er} : De l'initiative des lois	25
Section 2 : De la présentation et du dépôt des projets et propositions de loi.....	25
Chapitre 2 : De la discussion des projets et propositions de loi	26
TITRE IV : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE	29
Chapitre 1 ^{er} : Du Congrès	29
Chapitre 2 : De la discussion des lois organiques	30
Chapitre 3 : De la discussion des lois de finances	30
Chapitre 4 : Des lois d'habilitation	31
Chapitre 5 : De la révision de la Constitution	31
Chapitre 6 : Etat de siège et déclaration de guerre	32
Chapitre 7 : Des Pétitions	33
TITRE V : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE	33
Chapitre 1 ^{er} : Du Contrôle du Sénat sur le Gouvernement, les Entreprises, les Etablissements et les Services publics	33
Section 1 ^{er} : Des questions parlementaires	33
Paragraphe 1 ^{er} : De la question orale	34
Paragraphe 2 : De la Question écrite	35
Paragraphe 3 : De la Question d'actualité	35

Section 2 : De l'interpellation	36
Section 3 : De la Commission d'enquête	37
Section 4 : De l'Audition par les Commissions permanentes	39
Chapitre 2 : Du contrôle de l'action du Bureau du Sénat	39
TITRE VI : DES RAPPORTS DU SENAT AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS	40
Chapitre 1 ^{er} : Des rapports du Sénat avec le Gouvernement	40
Chapitre 2 : Des rapports du Sénat avec la Cour Constitutionnelle.....	40
Chapitre 3 : Des rapports du Sénat avec le Conseil économique et social.....	41
Chapitre 4 : Des rapports du Sénat avec les Assemblées provinciales	41
Chapitre 5 : Des rapports avec les Institutions d'appui à la démocratie.....	41
TITRE VII : DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES.....	41
TITRE VIII : DU MANDAT, DES IMMUNITES, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU SENATEUR ET DES INCOMPATIBILITES	43
Chapitre 1 ^{er} : Du mandat du Sénateur	43
Chapitre 2 : Des Immunités du Sénateur	44
Chapitre 3 : Des Droits et obligations du Sénateur	45
Section 1 ^{er} : Des Droits du Sénateur.....	45
Section 2 : Des obligations du Sénateur	47
Chapitre 4 : Des Incompatibilités	48
TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE	48
TITRE X : DES SERVICES POLITIQUES, ADMINISTRATIFS ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE DU SENAT.....	51
Chapitre 1 ^{er} : Des services politiques du Sénat	51
Section 1 ^{ère} : Du Personnel politique	51
Section 2 : du Personnel d'appoint	52
Chapitre 2 : Des Services administratifs du Sénat	54
Section 1 ^{ère} : Des Services administratifs proprement dits.....	54
Section 2 : Des Services techniques	54
Paragraphe 1 ^{er} : Des Services législatifs ou Greffe	54
Paragraphe 2 : Du Bureau d'études.....	55
Section 3 : Du Personnel administratif du Sénat	56
Section 4 : Des Services communs aux deux Chambres.....	57
Chapitre 3 : Des Services du maintien de l'ordre.....	57
TITRE XI : DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	58
TITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	58